



67ÈME CONGRÈS DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

* * *

«Quel avenir pour nos communes ?»



Samedi 17 octobre 2015
Gymnase Albert Kemp
SAINT-CALAIS

S O M M A I R E

ECONOMIE - EMPLOI

Sujet

Commune de Evailé

Régime Social des Indépendants (RSI)

Communes de La Chapelle Huon, Mont Saint Jean
Ruillé en Champagne

Publicité extérieure

SOLIDARITE - SANTE

Sujet

Commune de Bonnétable

Agenda Programme d'Accessibilité (Ad'AP)

ORGANISATION TERRITORIALE - INTERCOMMUNALITE - FINANCES LOCALES

Sujet

Communes de St Mars La Brière, Bonnétable,
Domfront en Champagne, Joué l'Abbé

Temps d'Activité Périscolaire

Commune de La Chapelle Huon

Aménagement RD 357

Communes de Mont Saint Jean, Domfront en
Champagne, Bonnétable, Souillé
Joué en Charnie, Joué l'Abbé

Finances communales
Dotations de l'Etat

Commune de Thoiré sur Dinan

Fiscalité

Commune de St Rémy du Val

Réforme scolaire

Commune de Le Lude

Logement d'urgence

Commune de Cérans Foulletourte

Dépôt sauvage sur un point d'apport
volontaire

Commune de La Bruère sur Loir

RD 11. Revêtement rue Principale

Communes de Mayet, Champagné

RD : . circulation des poids lourds
. vitesses excessives

Commune de Bonnétable

Syndicats intercommunaux : indemnités de
fonction

URBANISME - LOGEMENT

Sujet

Commune de Cérans Foulletourte

Droit de préemption et loi ALUR

Commune de Joué en Charnie

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - RURALITE - ACCESSIBILITE AUX RESEAUX

Sujet

Communes de La Chapelle Huon, Mont Saint Jean
St Rémy du Val, Ruillé en Champagne, Bonnétable

Téléphonie

Commune de La Chapelle Huon

ATESAT

Commune de La Chapelle Huon	Accueil des gens du voyage
Commune de Cérans Foulletourte	Défaut d'entretien d'une propriété
Communauté de communes du Val de Braye	Fermeture de la trésorerie de Vibraye
Commune de Vibraye	

SIMPLIFICATIONS

Sujet

Communes de La Chapelle Huon, Le Luart	Nouvelles normes - Dématérialisation - Agenda d'accessibilité
Commune de Coulans sur Gée	Découpages administratifs
Communes de Ligron, Douillet le Joly, Domfront En Champagne, Joué l'Abbé	Communes nouvelles Fusion des Communautés de communes
Commune de La Suze sur Sarthe	Désengagement de l'Etat. Impact sur le service public

DIVERS

Sujet

Commune de Champagné	Organisation du feu d'artifice du 14 juillet. Dérogation à l'arrêté préfectoral
Commune de Rahay	Avenir des maîtres d'œuvre

ECONOMIE - EMPLOI

17 octobre 2015

Economie - Emploi

Vœu présenté par

Commune d'Evallé

Thème Régime Social des Indépendants (RSI)

Question

Pour que nos villages soient toujours attractifs, offrent une qualité de services de proximités à leurs populations, mais aussi pour l'emploi, le tourisme dans nos campagnes, nous en avons besoin et nous devons les conserver, malgré que nous, petites collectivités, fassions de gros efforts afin que les loyers soient minimisés aux maximum.

Ils sont assommés de charges dont le RSI qui est imprévisible dans leur trésorerie, ils reçoivent des rappels injustifiés, mais il faut qu'ils paient et voire obligés d'emprunter pour y subvenir.

L'ETAT VEUT-IL SUPPRIMER NOS PETITS COMMERCES POUR LA GRANDE DISTRIBUTION ? Ou a-t-il l'intention un jour de revoir le fonctionnement de cette obligation car je pense qu'il y en a besoin, il en va de la vie de nos petits commerces.

S'il n'est rien fait, nos villages vont mourir avec eux, c'est peut être le souhait de l'Etat ?

- Serait-il possible d'envisager une réforme du RSI avec un barème ou pourcentage sur leur chiffre d'affaire ?
- D'avoir une organisation telle afin d'éviter au maximum les rappels injustifiés ?



Réponse

Plan gouvernemental en faveur des très petites entreprises (TPE) en date du 9 juin 2015.

Mesure 16

Améliorer et simplifier les relations entre les entrepreneurs et le régime social des indépendants.

Contexte

Le Gouvernement est déterminé à améliorer la qualité des services apportés par le régime social des indépendants (RSI) aux 6 millions d'assurés et ayants-droit qui en relèvent. Depuis que la Cour des comptes a relevé dans un rapport de 2012 l'ampleur de la "catastrophe industrielle" générée en 2008 par la réforme précipitée du recouvrement des cotisations, plusieurs mesures ont été prises : la réorganisation du réseau, la refonte du calendrier de recouvrement, la possibilité de demandes de délais de paiement en ligne, enfin une baisse de plus de 3 points, pour 1 Md€, des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants.

Les mesures prises ne sont pas suffisamment perceptibles. La qualité de service reste nettement inférieure au niveau auquel les assurés ont droit. Les erreurs restent trop fréquentes et leur résolution encore trop lente. Il convient de rétablir une relation de confiance entre le RSI et ses affiliés, basée sur des échanges fiables et de qualité, en développant et en promouvant l'offre de services du RSI, et en améliorant l'accompagnement des cotisants en difficulté.

Afin d'y remédier, le Premier Ministre a confié en avril 2015 une mission parlementaire à Mme Sylviane Bulteau, députée de la Vendée et à M. Fabrice Verdier, député du Gard. Un rapport d'étape a été remis le 8 juin 2015 qui propose des mesures de "simplification et qualité de service", dans l'attente du rapport final en septembre portant sur des mesures plus structurelles. Le Gouvernement a d'ores et déjà retenu cinq mesures, concertées avec les représentants des indépendants gestionnaires du RSI, qui seront prolongées dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion du régime.

Mesures

- 1/ Généraliser les médiateurs locaux, autonomes et indépendants vis-à-vis du régime, pour accompagner les dossiers complexes et guider les assurés.
- 2/ Assurer une gestion fiable et personnalisée des dossiers des assurés, afin que le système ne produise plus d'erreurs et d'anomalies. Les cellules de traitements des cas complexes hérités des dysfonctionnements du passé seront maintenues le temps que ces cas soient résorbés. Les caisses assureront directement, dès l'été 2015, l'accueil téléphonique pour améliorer la qualité des réponses et proposer des rendez-vous physiques lorsque nécessaires.
- 3/ Mettre la priorité sur le recouvrement amiable, pour éviter le recouvrement forcé, au moyen de relances proactives et plus personnalisées (en cas de difficulté de paiement, orientation systématique vers des mesures d'échelonnement).
- 4/ Valoriser la possibilité d'ajuster les versements provisionnels des cotisants au RSI, en n'appliquant pas de pénalité en cas d'erreur non intentionnelle dans les acomptes.
- 5/ Améliorer les courriers du RSI adressés à ses affiliés, opération en cours à achever d'ici le début de l'année 2016.
- 6/ Améliorer les services en ligne du RSI en enrichissant le compte personnel en ligne avec de nouveaux services : dématérialisation de l'attestation de droits à la couverture maladie universelle complémentaire, meilleure lisibilité des équivalences entre cotisations et droits ouverts, amélioration du simulateur des cotisations.
- 7/ Associer davantage les partenaires du RSI : dans le cadre de stage préalable à l'installation (SPI), en travaillant avec les réseaux consulaires, CFE, etc ...

Calendrier de mise en œuvre

Ces mesures sont progressivement mises en œuvre à compter du deuxième semestre 2015.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Economie - Emploi

Vœu présenté par

**Communes de La Chapelle Huon, Mont Saint Jean,
Ruillé en Champagne**

Thème **Publicité extérieure**

Question

La Chapelle Huon

Loi sur les emplacements de panneaux publicitaires dans les petites communes.

Mont Saint Jean

Regrette qu'en tant que commune du Parc Naturel Régional Normandie Maine, nos artisans et commerçants aient l'interdiction de signaler leurs activités quand elles sont non visibles ou en retrait des axes de circulation.

Est-ce ainsi que l'on revitalise l'économie de nos communes ou que l'on attire de nouvelles installations ?

Ruillé en Champagne

Bénéficier d'une signalétique touristique afin de favoriser le développement du tourisme départemental (lien tourisme/voirie).



Réponse

La législation relative à l'affichage publicitaire extérieur, qui regroupe les publicités, les enseignes et les pré-enseignes, a été profondément rénovée par la loi du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement (loi ENE dite Grenelle 2) et son principal décret d'application de janvier 2012, codifiés aux articles L.581-1 et R581-1 et suivants du code de l'environnement.

L'objectif de cette loi ,faut-il le rappeler, est notamment d'améliorer le cadre de vie ,de lutter contre les nuisances visuelles et aussi de prendre en compte sur les axes de circulation les enjeux de sécurité routière.

Les modifications impactent les dispositifs existants, notamment en ce qui concerne leur taille maximale, leur position sur les murs, leur densité. Les textes avaient toutefois prévu un délai pour que les dispositifs légalement implantés préalablement puissent être mis en conformité. La date limite de a ainsi été fixée au 13 juillet 2015.

Ces informations vous ont été rappelées par lettre circulaire début juillet avec un lien internet vers le guide pratique de la publicité extérieure, élaboré par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Au-delà des règles, notamment de densité, visant à limiter la pression publicitaire, la loi ENE a prévu également que le champ des activités susceptibles de bénéficier des pré-enseignes dites dérogatoires serait redéfini et restreint, cinq ans après la publication de cette loi.

Depuis le 13 juillet 2015, seuls peuvent bénéficier de ces pré-enseignes dérogatoires (petits panneaux de 1m de haut par 1.5m de large maximum implantés sous condition hors agglomération) :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- les activités se déroulant de façon temporaire, ayant le caractère d'opération exceptionnelles ou de manifestations à caractère culturel ou touristique.

De fait, les activités ci-dessous ne peuvent plus bénéficier de pré-enseignes dérogatoires :

- les activités utiles aux personnes en déplacement (restaurants, hôtels, campings, stations-service, réparateurs de véhicule automobiles...),
- les activités liées à des services publics ou d'urgence,
- les activités s'exerçant en retrait de la voie publique.

En outre, certaines pré-enseignes dérogatoires qui étaient autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants, non comprise dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ne le sont plus également à compter du 15 juillet 2015, quelque soit la nature de l'activité signalée.

De même, il convient d'ajouter que dans les Parc Naturels Régionaux, la publicité est interdite dans les agglomérations (L.581-8 du code de l'environnement).

Cependant, il faut noter qu'il existe des alternatives possibles pour signaler ces activités économiques :

- élaboration d'un règlement local de publicité par la commune ou la communauté de communes, permettant une réponse réfléchie et mesurée, adaptée au caractère spécifique du territoire et à sa richesse patrimoniale,
- utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL). Elle peut être mise en place après accord du gestionnaire de voirie (commune ou Conseil Départemental). Il s'agit de flèches de signalisation routière souvent colorées, implantées aux croisements indiquant le nom des établissements avec un pictogramme prédéfini selon la nature de l'activité.

Enfin, il convient de préciser qu'actuellement une médiation est menée par la Sous-préfecture de Mamers avec les élus concernés et les autorités du Parc Naturel Régional Normandie-Maine afin d'examiner les cas particuliers de ce territoire. Le PNR Normandie-Maine se dit prêt à travailler sur cette thématique afin d'accompagner les professionnels et les communes dans cette démarche.

Lors de la réunion qui s'est tenue sur le sujet le 21 septembre 2015 à Neufchâtel-en-Saosnois, il a été proposé un accompagnement de la part du PNR Normandie-Maine s'est proposé d'accompagner les communes afin de réaliser un diagnostic sur les demandes en matière de signalisation des artisans/commerçants concernés et de faire des propositions pour une signalisation adaptée. Un travail en amont (à réaliser par les communes en collaboration avec les professionnels) est nécessaire afin de définir, les lieux à privilégier pour une signalisation claire et efficace.

Les demandes d'implantation de Signalisation d'Information Locale (SIL), qui devront respecter les prescriptions techniques définies par le code de la route, devront recueillir au préalable l'accord du gestionnaire de voirie (commune ou Conseil Départemental).

Par ailleurs, une prise de contact a été initiée par la sous-préfecture avec le PNR Loire- Anjou Touraine et la DDT 49 afin de recueillir leur retour d'expérience sur cette question. En effet, ce PNR a édité un guide de l'affichage au sein du PNR LAT qui devrait permettre aux élus et aux commerçants de mieux visualiser les possibilités offertes dans la perspective de doter le PNR d'un affichage de qualité.

Une réunion est prévue en novembre pour présenter ces différents éléments aux personnes concernées (commerçants/artisans, élus, DDT et représentants du PNR).

SOLIDARITE - SANTE

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Solidarité - Santé

Vœu présenté par

Commune de Bonnétable

Thème **Agenda Programme d'Accessibilité (Ad'AP).**

Question

Le Gouvernement a maintenu les grands objectifs de la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées tout en aménageant certaines modalités de sa mise en œuvre avec la mise en place des fameux agendas d'accessibilité programmée, Ad'AP. Ce texte impose aux collectivités d'arrêter le calendrier des travaux visant à réaliser, sur l'ensemble du bâti et de la voirie communale, les aménagements nécessaires pour les rendre accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Malheureusement, les difficultés économiques que traverse notre pays et la baisse des ressources des collectivités territoriales à laquelle elles conduisent, ainsi que la diminution drastique des subventions allouées par l'État aux collectivités, rendent particulièrement difficile la réalisation des programmes d'accessibilité. Ce constat semble être largement partagé.

Si la création du Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle et la possibilité de souscrire des prêts à taux bonifié auprès de la caisse des dépôts et consignations et Bpifrance constituent deux mesures intéressantes, elles semblent toutefois insuffisantes pour répondre aux besoins immédiats de financement des collectivités.

Par conséquent, si les élus ne contestent pas la nécessité d'améliorer l'autonomie des personnes en situation de handicap dans la vie quotidienne, ils souhaitent connaître les moyens (fonds de soutien, prêts, aides directes...) que l'État compte mobiliser au bénéfice des collectivités territoriales afin de leur donner les moyens financiers de répondre aux obligations qu'il met à leur charge et aux attentes très légitimes des personnes à mobilité réduite.



Réponse

Réglementation

La loi du 11 février 2005 sur "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" fixe le principe d'une accessibilité généralisée des transports collectifs et des établissements, publics ou privés, recevant du public. Elle prévoit notamment la mise en accessibilité des bâtiments, de la voirie, des espaces publics, des transports publics ...

Cette loi donnait 10 ans aux établissements recevant du public (ERP) pour devenir accessibles à toutes les formes de handicap. Face au constat, partagé par tous les acteurs, que l'échéance du 1er janvier 2015 ne serait pas respectée, de nouvelles dispositions réglementaires ont été élaborées en concertation avec les partenaires de l'accessibilité. Un nouveau dispositif simplifié a donc été créé pour permettre une mise en œuvre pragmatique de l'objectif de la loi de 2005: les "Agendas d'Accessibilité Programmée" (Ad'AP).

Cet Ad'AP est obligatoire pour tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) qui ne respectaient pas leurs obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014. C'est le seul moyen pour être conforme à la loi.

Procédure

Le projet d'Ad'AP devait être déposé au plus tard douze mois après la publication de l'ordonnance du 26 septembre 2014 précisant les contenus et modalités d'application des Ad'AP soit le 27 septembre 2015.

L'Ad'AP permet au gestionnaire d'un ERP ou d'un ensemble d'ERP de bénéficier d'1 à 3 périodes de 3 ans maximum chacune (en fonction de la taille et du nombre d'établissements) pour réaliser les travaux de mise en accessibilité.

Pour la réalisation de ces travaux, un arrêté en date du 8 décembre 2014 permet notamment :

- de prendre en compte les contraintes du cadre bâti en prévoyant dans la réglementation des mesures d'assouplissement des normes (par exemple sur les largeurs de porte)
- les solutions techniques alternatives aux normes réglementaires sont aussi autorisées dès lors que les "solutions équivalentes" proposées offrent le même niveau de service et soient validées par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité(CCDSA).

En contrepartie, L'Ad'AP est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ERP:

- dans le respect de la réglementation y afférent,
- dans un délai limité,
- avec une programmation des travaux et des financements.

Le projet d'Ad'AP doit être validé par le préfet dans les 4 mois. Cette validation permet ainsi d'entériner l'échéancier proposé pour la mise en accessibilité. Le dispositif comporte des points de contrôle réguliers et une validation à son terme.

Des sanctions financières proportionnées sont prévues en cas de non-respect de l'Ad'AP. Le produit des sanctions sera réinvesti au profit de l'accessibilité universelle.

Les financements

Les collectivités peuvent bénéficier du Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle et ont la possibilité de souscrire des prêts à taux bonifié auprès de la caisse des dépôts et consignations et Bpifrance.

Des subventions de l'Etat peuvent également être attribuées aux collectivités locales dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour financer des travaux de mise en accessibilité de leurs établissements recevant du public.

Dans ce cadre, depuis 2012, plus de 40 projets relatifs à la mise en accessibilité notamment de mairies, groupes scolaires, salles polyvalentes, cantines, bibliothèques... ont ainsi été financés et près de 600 000 euros ont ainsi été accordés.

Si vous n'avez pas encore déposé votre Agenda, vous pouvez toujours le faire en explicitant les raisons de votre retard. La DDT est à votre disposition pour des réunions complémentaires sur le sujet ou pour répondre à vos questions.

ORGANISATION DU TERRITOIRE

INTERCOMMUNALITE

FINANCES LOCALES

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par

Communes de Saint Mars la Brière, Bonnétable, Domfront en Champagne, Joué l'Abbé

Thème Temps d'Activité Périscolaire

Question

Saint Mars la Brière

L'instauration de la réforme des rythmes scolaires a entraîné pour les collectivités des coûts de fonctionnement bien supérieurs à la dotation (fonds d'amorçage) versée par l'Etat.

Ce nouveau dispositif oblige également les communes à modifier leur mode de direction quand elles proposent le Temps d'Activité Périscolaire (TAP) à plus de 80 enfants sur le même temps ou pendant plus de 80 jours, ce qui est le cas de Saint Mars la Brière et selon la DDDCS cela concerne une dizaine de communes dans la Sarthe.

Les conséquences sont les suivantes : Un agent titulaire du BAFD n'est plus en capacité à exercer une direction d'ALSH quand les seuils sont atteints (80 enfants/jour ou pendant plus de 80 jours). Le seul brevet reconnu pour l'agrément ALSH étant à minima un BPEJPS.

Cette contrainte supplémentaire imposée aux collectivités nécessite, soit un recrutement soit une formation BPJEPS au profit d'un agent. Cette formation de 1 800 heures sur moins d'un an représente un coût de 8 700 € et nécessite le remplacement de l'agent pendant sa formation.

La DDCS et la CAF, interrogées sur une subvention possible, ont répondu par la négative.

Les différentes associations d'élus locaux, peuvent-elles intervenir auprès du ministre de la Ville, de la jeunesse et des Sports pour demander la révision de cette règle de direction par les équivalences (ex : Licence STAPS et BPJPS), par une prolongation de la dérogation accordée jusqu'au 1er septembre 2016 et par la prise en charge par l'Etat des formations BPJEPS.

Bonnétable

Malgré les difficultés financières et d'organisation, les maires respectueux des lois et décrets de la République, favorables ou non à cette réforme, se sont efforcés de trouver des solutions afin que les rentrées scolaires 2013, 2014 et 2015 se déroulent, pour l'intérêt des enfants, dans de bonnes conditions dans les communes ayant une école publique.

Ces difficultés font écho aux retours des maires de communes ayant une école publique : les maires ont fait remonter les problèmes de recrutement et de qualification des personnels d'encadrement, de taille des locaux, de la spécificité des écoles maternelles, de transports scolaires, avec pour crainte le risque de renforcement des inégalités territoriales.

Mais leur principale préoccupation reste celle du financement de cette réforme. Les maires tiennent d'ailleurs à rappeler que la compétence de l'Etat en matière d'organisation du temps scolaire aurait justifié qu'il assume totalement les conséquences financières de ses décisions. Le coût annuel de la réforme est estimé entre 660 millions (CFL) et un milliard d'euros (AMF et mission d'information sur les rythmes scolaires du Sénat). Le coût médian de mise en place de trois heures d'activités périscolaires s'élève à plus de 150 euros par enfant et par an, avec des variations selon les territoires. Dans un contexte de baisse des dotations, les communes, comme les intercommunalités, ne sont pas en mesure de financer durablement un tel montant de dépenses. Les élus locaux saluent la "sage" décision du Gouvernement d'avoir fait droit à la demande des maires, de pérenniser le fonds d'amorçage.

Mais, les comptes n'y sont pas ! Ce fonds ne couvre pas la totalité des dépenses liées à cette réforme. Les maires demandent donc à l'Etat de réévaluer son montant au regard du coût de mise en œuvre de la réforme pour les communes, stabilisant ainsi sa participation au financement de la réforme.

Domfront en Champagne

Demande, au regard de l'expérience négative, la suppression des TAP et plus particulièrement sur le cycle de la maternelle.

Joué l'Abbé

Que les transferts de charges de l'Etat vers les collectivités soient accompagnés du financement correspondant, que par exemple les dotations pour les TAPS soient pérennisées.



Réponses

La mise en place de la semaine de quatre jours en 2008 a allongé les journées d'étude des écoliers français lesquelles plus longues et plus chargées que la plupart des autres élèves dans le monde. Cet état de fait est source de fatigue et de difficultés scolaires.

Pour pallier à cette réalité, l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a été adaptée par un décret du 24 janvier 2013. De nouveaux principes ont ainsi été mis en œuvre à la rentrée 2013.

Le volume d'heures d'enseignement sur la semaine n'est pas modifié (24 heures au total), mais certaines journées de la semaine sont allégées pour respecter le rythme de l'enfant. Les plages horaires libérées par la nouvelle organisation du temps scolaire sont utilisées pour des activités périscolaires qui nécessitent moins d'effort de concentration pour l'enfant et qui contribuent à son épanouissement.

Concernant les écoles maternelles, le respect des rythmes biologiques des plus petits est essentiel. Cela passe notamment par le respect de la sieste et des temps de repos en fonction de l'âge des enfants.

L'État participe au financement de cette nouvelle organisation des horaires à l'école car l'éducation et la jeunesse sont l'une des priorités des politiques publiques.

C'est pourquoi le fonds d'accompagnement à la mise en œuvre de la semaine scolaire de 4 jours et demi a été pérennisé.

L'État accorde cette aide financière à la condition que la commune établisse un PEDT (Projet Éducatif Territorial). A l'exception de trois communes, ce PEDT a été rédigé par toutes les communes ou SIVOS du département.

Les collectivités ont droit à 50 euros par élève scolarisé et par an.

40 euros par élève et par an peuvent s'ajouter pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ou la dotation de solidarité rurale (DSR).

En outre, lorsqu'il existe un accueil de loisirs déclaré auprès de la direction départementale de la cohésion sociale, une aide spécifique jusqu'à 50 euros est versée aux gestionnaires de l'accueil après examen de la demande par la CAF.

Pour bénéficier du versement de ce fonds de soutien, les communes doivent se connecter sur le site dédié (fonds-rythmes-scolaires.asp-public.fr) avant le 30 novembre 2015. Le formulaire, basé sur les données saisies l'an dernier, doit être validé, imprimé et envoyé à l'ASP de Nantes. Un acompte sera versé avant le 31 décembre 2015 et le solde en juin 2016.

Une commune peut également être financée par la caisse d'allocations familiales au titre de ses accueils de loisirs dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Une fonction de coordination des accueils de loisirs est aussi financée dans ce cadre à raison de 4 050 € par an et des formations Bafa pour 174 € par an.

S'agissant en outre de la direction des accueils de loisirs, le code de l'action sociale et des familles prévoit que la direction des accueils de loisirs accueillant plus de 80 mineurs plus de 80 jours par an, soit assurée par :

- Soit un titulaire d'un diplôme professionnel, comme le BPJEPS LTP (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité loisirs tous publics) ou stagiaire de ce diplôme justifiant d'une expérience de 28 jours en Accueil Collectif de Mineurs dans les 5 ans qui précèdent ;
- Soit un agent titulaire de la fonction publique territoriale (attaché territorial, spécialité animation ou animateur territorial) ;
- Soit un titulaire du BAFD ayant une expérience de direction de 24 mois en accueil collectif de mineurs comprise entre Janvier 1997 et Février 2004,
- Soit un titulaire du BAFD, sous dérogation, pour les organisateurs qui ne pourra être accordée au-delà de décembre 2016

Toutefois en cas d'inscription du cadre de direction à une formation et donc de son absence, la commune a la possibilité de désigner un animateur (BAFA ou équivalent) expérimenté, pour assurer l'intérim de la direction.

Enfin, si la commune ne peut pas faire face aux difficultés liées au coût de la formation (inférieur à 9 000 €), il est toutefois possible d'envisager une déclaration de cet accueil en multi-sites avec une ou plusieurs communes environnantes, qui sont elles aussi en PEDT.

Concrètement, cette solution permettrait de mutualiser un poste de directeur, satisfaisant aux exigences de qualification réglementaires exposées ci-dessus. Le directeur aurait la responsabilité de la direction sur plusieurs sites (avec des animateurs référents pour chacun d'entre eux), dans la limite de 300 enfants accueillis.

Les maires concernés sont donc invités à prendre contact avec la DDCS pour envisager les modalités de ce type de montage.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par

Commune de La Chapelle Huon

Thème **RD 357**

Question

Aménagement de la RD 357 : nombreux accidents.

☪ ☪

Réponse du Conseil départemental en cours de préparation

☪ ☪

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par

Communes de Mont Saint Jean, Domfront en Champagne, Bonnétable, Souillé, Joué en Charnie, Joué l'Abbé

Thème Finances communales. Dotations de l'Etat

Question

Mont Saint Jean

Refuse que la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de la commune soit répartie par l'intercommunalité, sachant que seule la commune est à la base de la DGF.

Domfront en Champagne

DEPLORE le caractère insoutenable de la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales. S'INDIGNE de la méthode de cadrage de la loi NOTRe.

S'INTERROGE sur l'économie budgétaire liée à ce changement d'échelle des communautés de communes.

Bonnétable

Malgré les difficultés financières et d'organisation, les maires respectueux des lois et décrets de la République, favorables ou non à cette réforme, se sont efforcés de trouver des solutions afin que les rentrées scolaires 2013, 2014 et 2015 se déroulent, pour l'intérêt des enfants, dans de bonnes conditions dans les communes ayant une école publique.

Ces difficultés font écho aux retours des maires de communes ayant une école publique : les maires ont fait remonter les problèmes de recrutement et de qualification des personnels d'encadrement, de taille des locaux, de la spécificité des écoles maternelles, de transports scolaires, avec pour crainte le risque de renforcement des inégalités territoriales.

Mais leur principale préoccupation reste celle du financement de cette réforme. Les maires tiennent d'ailleurs à rappeler que la compétence de l'Etat en matière d'organisation du temps scolaire aurait justifié qu'il assume totalement les conséquences financières de ses décisions. Le coût annuel de la réforme est estimé entre 660 millions (CFL) et un milliard d'euros (AMF et mission d'information sur les rythmes scolaires du Sénat). Le coût médian de mise en place de trois heures d'activités périscolaires s'élève à plus de 150 euros par enfant et par an, avec des variations selon les territoires. Dans un contexte de baisse des dotations, les communes, comme les intercommunalités, ne sont pas en mesure de financer durablement un tel montant de dépenses. Les élus locaux saluent la "sage" décision du Gouvernement d'avoir fait droit à la demande des maires, de pérenniser le fonds d'amorçage.

Mais, les comptes n'y sont pas ! Ce fonds ne couvre pas la totalité des dépenses liées à cette réforme. Les maires demandent donc à l'Etat de réévaluer son montant au regard du coût de mise en œuvre de la réforme pour les communes, stabilisant ainsi sa participation au financement de la réforme.

Souillé

Nous souhaitons le maintien de toutes les aides que nous percevions auparavant et nous sommes contre leurs diminutions ou suppressions.

OUI NOUS AIMONS NOTRE COMMUNE.

Joué en Charnie

Pourquoi les dotations de l'Etat baissent pour les communes et les communautés de communes alors que les compétences de celle-ci augmentent ?

Joué l'Abbé

- **Le maintien des dotations de l'Etat.**
- **Que le délai du versement de la TVA soit réduit notamment sur les opérations importantes. Il n'est pas logique de faire des emprunts pour régler la TVA qui n'est reversée que deux ans après.**



Réponses

Mont Saint Jean

A partir des travaux de la mission parlementaire confiée à Mme Pires-Beaune et M. Jean Germain les dispositions du PLF 2016 prévoient la mise en œuvre d'une réforme de la DGF.

La dotation forfaitaire serait rénovée autour de trois composantes afin de :

- Garantir un montant par habitant de DGF pour toutes les communes via une **dotation de base**. Le montant de cette dotation est fixé à **75,72 € par habitant**.
- Compenser les charges de ruralité en prenant en compte la sous-densité des communes, via une **dotation de ruralité**. Cette composante est répartie en fonction du rapport entre la densité moyenne des communes et la densité de la commune.
- Prendre en compte les charges de centralité des communes et des EPCI via une **dotation de centralité** partagée entre les communes et les EPCI (2,3 Mds €). **Seule cette dotation de centralité ferait l'objet d'une territorialisation**. La dotation de centralité est répartie au plan national entre les communes et les EPCI de plus de 500 habitants en prenant en compte le poids démographique des communes dans l'EPCI et le niveau d'intégration de l'EPCI. La dotation de centralité est répartie au niveau local entre les communes membres et l'EPCI en fonction du Coefficient d'intégration fiscale (dans la limite de 0,4) et entre les communes membres en fonction de leur poids démographique.
Le projet de loi de finances prévoit également que les élus pourront, selon des règles de majorité, retenir une répartition alternative à celle de droit commun.



Joué l'Abbé

Délai de versement du FCTVA

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement.

C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement.

Les délais de versement du FCTVA sont expressément prévus par la loi.

- ainsi, l'article L1615-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que pour les bénéficiaires du FCTVA de droit commun (autre que les EPCI à fiscalité propre) les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour la détermination des attributions du FCTVA au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année.
- dans le cadre des plans de relance pour l'économie, les lois de finances pour 2009 et pour 2010 ont prévu dans le cadre des plans de relance pour l'économie que certaines collectivités pourraient bénéficier, à titre permanent, d'attributions calculées sur leurs dépenses de l'année précédente. Les bénéficiaires du fonds qui ont respecté leur engagement conventionnel à réaliser des dépenses réelles d'équipement (en 2009 ou 2010, selon l'année de signature de la convention) supérieurs à la moyenne de celles constatées dans leurs

comptes sur quatre années, ont été pérennisés dans le mécanisme de versement anticipé du FCTVA et reçoivent donc leur attribution l'année suivant la dépense.

- La Caisse des Dépôts met en place une solution de préfinancement à taux zéro des remboursements versés par l'Etat au titre du FCTVA, à destination de l'ensemble des collectivités territoriales, pour compléter l'offre de crédits court terme offerts par les banques commerciales.



Domfront en Champagne

Economie budgétaire

Le regroupement des intercommunalités vise à permettre de renforcer les mutualisations afin de rationaliser le fonctionnement des structures administratives et techniques. Ces mutualisations doivent par exemple permettre d'optimiser l'utilisation des matériels et d'amortir le coût d'achat de ces équipements.

Par ailleurs, pour certaines tâches, il apparaît que le recrutement de personnels en commun facilite l'organisation du travail.

Cet important effort de rationalisation demeure nécessaire même si les résultats ne sont pas immédiatement visibles au plan financier.



La Loi de Programmation des Finances Publiques 2015-2017 (LPFP 2015-2017) prévoit un redressement des comptes publics à hauteur de 50 milliards d'euros d'économies répartis sur trois ans, pour l'ensemble des administrations publiques, conformément aux engagements européens de la France. L'Etat, tout d'abord, supporte un effort d'économies de 18 milliards d'euros. La protection sociale et l'assurance-maladie contribuent respectivement à hauteur de 11 et 10 milliards d'euros. Enfin, les collectivités territoriales participent à la réduction des déficits publics nécessaire à la relance de la compétitivité nationale à hauteur de 11 milliards d'euros, montant qui tient compte de leur poids dans la dépense publique (21 %).

La DGF est le vecteur de la contribution : elle baisse de 3,42 milliards d'euros en 2015 pour s'établir à 36,6 milliards d'euros dont 2.071 milliards d'euros sur la DGF des communes et EPCI.

A noter que la baisse des dotations ne modifie en rien le niveau des recettes fiscales qui représentent en moyenne 60% des recettes réelles de fonctionnement des collectivités.

Dans le même temps :

- les volumes financiers consacrés à la péréquation au sein de la DGF augmentent à hauteur de 327 millions d'euros.
- le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) va progresser de 220 millions d'euros pour atteindre 1 milliard d'euros.

D'autres mesures ont été mises en place ou vont l'être dans les mois qui viennent pour soutenir le niveau d'investissement des collectivités.

Pour 2015

- La DETR a été augmentée de 200 millions d'euros en 2015 (enveloppe DETR identique en 2016).
 - Le taux de remboursement du FCTVA en 2015 est passé de 15,761% à 16,404%, soit une progression de plus de 5 % des remboursements versés via le FCTVA aux collectivités (300 millions d'euros en année pleine).
 - Soutien à la trésorerie des collectivités locales avec la possibilité offerte, par la Caisse des dépôts et de consignations, de préfinancer le fonds de compensation de la TVA avec un prêt à taux zéro (date limite dépôt de dossier 15 octobre 2015).
 - Création d'une aide aux maires bâtisseurs dans les zones tendues
-

Pour 2016

- Une enveloppe de 500 millions d'euros sera consacrée à de grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat et les communes et intercommunalités, réalisation de projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables, de mise aux normes des équipements publics, de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de l'accueil de populations nouvelles, notamment en matière de construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.
- Soutien à des projets en faveur de la revitalisation ou du développement des bourgs-centres (300 millions d'euros)

Trois mesures complémentaires en faveur du soutien à l'investissement local vont également être mises en place:

- un élargissement des remboursements du FCTVA aux dépenses acquittées par les collectivités pour l'entretien des bâtiments publics, pour un coût en année pleine de 143 millions d'euros ;
- une nouvelle vague de suppressions et d'allègements de normes sur des enjeux concrets pour les collectivités afin d'alléger leurs charges ;
- un allègement des normes comptables pour permettre aux collectivités de dégager davantage de capacité d'autofinancement, en faveur de leurs investissements.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par

Commune de Thoiré sur Dinan

Thème **Fiscalité**

Question

Malgré les réussites de l'intercommunalité, notamment en matière de services et de gestion technique (petite enfance / enfance jeunesse, équipements culturels et sportifs, assainissement autonome, voirie...), nous n'avons globalement pas réussi à optimiser les coûts. Au contraire, là où nous pouvions attendre des économies à l'échelle du bloc communal par le jeu des transferts et de la rationalisation des moyens, nous constatons une augmentation des dépenses (parfois très forte). Du coup, la baisse historique des dotations que nous connaissons aujourd'hui a des effets encore plus désastreux.

La question de savoir si l'intercommunalité doit consister à organiser la solidarité des territoires et non leur concurrence ne s'est donc jamais posée de façon aussi cruciale. Ainsi, ne devons-nous pas pousser la logique intercommunale plus loin en harmonisant, au sein de nos communautés de communes, la fiscalité des ménages et, surtout, celle des entreprises ? Ne devons-nous pas, partout, mettre en place une fiscalité économique unifiée et partager au niveau intercommunal l'ensemble des ressources, y compris foncières ?

☺ ☺

Réponse

Pousser la logique intercommunale implique que les collectivités choisissent d'augmenter le nombre des compétences exercées par la Communauté de Communes (CC) en lieu et place de ses communes membres, et d'accroître l'intégration de leur fiscalité.

Concernant la fiscalité des entreprises, cela suppose que les CC et leurs communes membres fassent le choix de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Les CC soumises au régime de la FPU perçoivent alors de plein droit les impositions directes locales suivantes en substitution de leurs communes membres :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TANB),
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Les CC à FPU perçoivent également un produit de :

- la taxe d'habitation (TH),
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB),
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Les CC à FPU ne conservent toutefois pas la totalité du produit fiscal encaissé : si leur produit fiscal excède le financement des dépenses qui leur a été transféré, les CC doivent alors restituer une attribution de compensation à leurs communes membres.

Les CC qui ne sont pas sous le régime de la FPU sont placées sous le régime de la Fiscalité Additionnelle (FA). Elles peuvent, si elles le souhaitent, progresser sur la voie de l'intégration fiscale de deux manières :

- elles conservent à tout moment la possibilité de délibérer avant le 31 décembre d'une année, afin de modifier leur régime fiscal et appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
- elles peuvent en outre, sans décider d'instaurer le régime de la FPU, délibérer avant le 1^{er} octobre, afin de transférer une partie de la fiscalité communale vers la communauté de communes :
 - * taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TANB),
 - * la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM),
 - * la taxe sur les pylônes,
 - * certaines composantes des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER),
 - * la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : possibilité de modifier la répartition de CVAE entre les communes membres et la communauté de communes,
 - * les versements ou prélèvements communaux de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ou de fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)

Les modèles de délibérations attendants et explications de ces dispositifs ont été communiqués cette année en août à l'occasion de la mise à disposition du catalogue des délibérations 2015 sur le site de la DGCL.

Deux types de régime fiscal pour équilibrer leur budget en recettes et en dépenses :

- le régime de la fiscalité additionnelle (FA), avec ou sans zone d'activité économique,
- ou celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par

Commune de Saint Rémy du Val

Thème **Réforme scolaire.**

Question

Pourquoi dans les écoles le seuil de fermeture (nombre d'élèves) de classes ne correspond pas au seuil d'ouverture ?

☪ ☪

Réponse

Les seuils d'ouverture et de fermeture de classes sont des indicateurs départementaux de gestion de la carte scolaire du 1^{er} degré. Ils prennent en compte le contexte social (seuils différents selon que l'école est en secteur éducation prioritaire, politique de la ville et autres) et les conditions d'accueil (seuils différents selon le nombre de classes et le type de l'école maternelle/élémentaire).

Ces seuils sont calculés pour, qu'après la mesure réalisée, les conditions d'accueil soient à peu près identiques. Ainsi, si une école a 5 classes, après la fermeture, la moyenne d'élèves par classe sera de 24,75 (99 : 4) et après une ouverture de 23,3 (140 : 6).

Enfin, ils permettent une certaine stabilité dans la décision et évitent des phénomènes d'ouverture/fermeture successifs.

☪ ☪

17 octobre 2015

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par

Commune de Le Lude

Thème Logement d'urgence

Question

La mairie du Lude dispose d'un logement d'urgence et est donc régulièrement appelée par la gendarmerie pour accueillir des personnes en difficultés.

Ces personnes ne résident pas forcément sur la commune du Lude et viennent parfois des communes du territoire du Bassin Ludois, voire plus large.

Est-il possible de mettre en place une convention qui prévoirait la refacturation aux communes des frais engendrés par l'utilisation de ce logement d'urgence ?

☺ ☺

Réponse

Il est possible de faire une refacturation aux communes via une convention mais elle ne peut être que négociée, car il n'y a pas d'obligation légale de mise à disposition d'hébergement pour les communes (sauf si adhérente à une Communauté de communes de plus de 50 000 habitants).

A noter l'opération mise en place à Château du Loir, qui avait été confrontée à la même situation.

A savoir la mobilisation d'un ALT sur l'hébergement d'urgence, soit 2 700 euros sur un an.

En échange, la ville accepte

- des orientations par le siao
- de financer une partie des trajets.

Les crédits restants permettront à la commune de financer les fluides ou les éventuels travaux de réparation.

☺ ☺

17 octobre 2015

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par

Commune de Cérans Foulletourte

Thème **Dépôt sauvage sur un point d'apport volontaire**

Question

Lorsqu'un maire constate un dépôt sauvage de déchets ou d'ordures ménagères au pied des conteneurs installés sur un point d'apport volontaire, il a le devoir d'intervenir pour préserver la salubrité du lieu et de réagir afin que le fait ne devienne pas une habitude.

Très souvent, du fait d'un mauvais tri, l'auteur du dépôt est identifiable.

Le maire a la possibilité d'exercer ses pouvoirs de police générale définis aux articles L2212-2 et suivants du CGCT d'une part, et d'autre part, de procéder à la facturation des frais entraînés pour le tri, le nettoyage des lieux, l'enlèvement des détritres et la conduite en déchèterie.

Il peut également opter d'exercer ce pouvoir de police spéciale prévus aux articles L541-1 et suivants du code de l'environnement. L'article L541-3 est compliqué à mettre en œuvre. Des délais sont accordés au fautif afin qu'il puisse bénéficier de voies de recours (1 mois) et vont à l'encontre de la réactivité que doit avoir le maire devant un acte d'incivilité. Le préfet peut se substituer au maire en cas de défaillance de celui-ci dans l'exercice de ses obligations.

Il semble que la justice privilégie l'application des pouvoirs de police spéciale. Un non-sens à mon avis ...

Pourrait-on, SVP, bénéficier d'une information sur ce sujet car de nombreux maires sont confrontés à ce problème ? De plus, des recours devant le tribunal administratif sont-ils possibles ?



Réponse

Le maire agit sur le fondement de son pouvoir propre, conformément aux articles L2212-1 CGCT lui attribuant un pouvoir de police général, et L541-3 c. env., qui indique que l'autorité titulaire du pouvoir de police, peut après mise en demeure, assurer l'élimination des dépôts de déchets d'office, aux frais du responsable.

En cas de carence du maire, d'une part, le préfet peut s'y substituer (pouvoir de police spéciale), d'autre part, le maire engage sa responsabilité pénale et peut engager la responsabilité de la commune (faute lourde).

La mise en demeure du maire adressée au responsable du dépôt sauvage de déchets, visant à faire procéder à l'enlèvement de ce dépôt, constitue la première étape nécessaire à l'exécution des travaux d'office (faits reprochés, sanctions encourues, possibilité de présenter ses observations sous un mois). La mise en demeure doit être assortie d'un délai de réalisation des travaux qui doit être fixé en fonction de la gravité des nuisances à faire cesser. Si, l'échéance passée, le responsable demeure inactif, il devient possible de procéder à l'exécution des travaux d'office. Dans ce cas, la commune fera enlever les déchets et effectuer si nécessaire les travaux sommaires de réaménagement par ses services techniques ou en faisant appel à une entreprise dans le respect des dispositions prévues par le Code des marchés publics. Le recouvrement auprès des responsables peut être opéré sur titre rendu directement exécutoire par l'ordonnateur local. Les litiges éventuels concernant la liquidation de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

Indépendamment de la procédure administrative décrite ci-dessus, la mise en oeuvre de sanctions doit contribuer à mettre un terme à certains comportements peu soucieux de la qualité de la vie et qui risquent de compromettre les efforts entrepris par les municipalités pour une bonne élimination des déchets.

S'agissant de l'abandon sauvage de déchets par des particuliers et artisans, le Code pénal prévoit les contraventions de police. Si les dépôts sauvages de déchets sont le fait d'entreprises industrielles, le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement en sera saisi sans délai.

Des recours contentieux devant les juridictions administratives contre les actes administratifs pris par les maires sont bien évidemment possibles (cf par exemple CAA Marseille, n°12MA01693 du 12/05/2014).

Il ressort d'ailleurs de la jurisprudence 2 éléments importants :

- il convient de respecter scrupuleusement la procédure contradictoire d'un mois sous peine d'annulation de l'arrêté du maire : il ne s'agit pas de voies de recours en tant que tel pour le détenteur de déchets mais d'un délai lui étant octroyé pour émettre d'éventuelles remarques ou observations (droit de réponse) aux faits qui lui sont reprochés. S'agissant d'un délai maximum, le détenteur de déchets peut ne pas utiliser la totalité du délai imparti pour user de son droit de réponse, raccourcissant de fait la procédure ;
- l'arrêté municipal de mise en demeure et le titre exécutoire éventuellement émis doivent impérativement être fondés sur les dispositions précitées des articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT et des articles L.541-2 L.541-3 du code de l'environnement sous peine d'annulation ;

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par

Commune de La Bruère sur Loir

Thème RD 11. Revêtement rue Principale

Question

Suite à des travaux d'aménagement "rue Principale" et mise en accessibilité de la voirie (trottoirs), il serait préférable de refaire l'ensemble du revêtement de la RD 11 (en agglomération) car il est en mauvais état.

☪ ☪

Réponse du Conseil départemental

La commune souhaite réaliser des trottoirs, il lui appartient de prendre en charge les travaux, tels que la reprise de chaussée au droit des trottoirs.

La couche de roulement n'arrive à date de renouvellement théorique qu'en 2020. Aussi, le Département n'a pas prévu de reprendre dans les prochaines années la couche de roulement. Cette chaussée fera l'objet de travaux de réparations ponctuelles si cela s'avère nécessaire.

De plus, la commune, si elle souhaite refaire une couche de roulement, devrait attendre un délai d'un an après les travaux d'assainissement et de bordures afin que les tranchées et la structure se soient stabilisées.

Par ailleurs, aucune subvention exceptionnelle ne pourra être proposée à la commune, la couche de roulement n'étant pas arrivée à sa date de renouvellement.

☪ ☪

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par

Communes de Mayet, Champagné

Thème Routes départementales. Circulation des poids lourds - vitesses excessives

Question

Mayet

Comment envisager la révision du plan de circulation des poids lourds au niveau des routes départementales du sud du département, en particulier la limitation de tonnage sur la RD 338 qui reporte la circulation des très gros porteurs au travers de centres bourgs inadapté pour cela, avec les détériorations et les risques que cela entraîne ?

Champagné

Les services de l'Etat et l'association des maires peuvent-ils se saisir de cette problématique et intervenir auprès du Département pour faire évoluer la situation ?

Des riverains, particuliers et entreprises, sollicitent une limitation de vitesse à 70 km/heure sur des portions limitées de routes départementales au niveau de groupes d'habitations et d'entreprises, sans succès.

Les communes rencontrent des difficultés pour obtenir satisfaction auprès des services du Département.

☺ ☺

Réponse de l'Etat

Mayet

La circulation des poids lourds est interdite sur la RD 338 dans les traverses d'agglomération de Mulsanne, d'Ecommoy, de Marigné-Laillé. Ces interdictions ont été prises par les communes concernées dans le cadre du pouvoir de police dévolu au maire.

Sur le fondement du CGCT, articles L 2212-2 et L 2213-1, le maire peut valablement interdire la circulation des poids-lourds à l'intérieur de l'agglomération, mais ne peut proscrire cette circulation de manière générale. L'arrêté municipal doit, par exemple, prévoir la non application aux véhicules de transport public de voyageurs, aux transports exceptionnels dûment autorisés par arrêté préfectoral, aux transports de marchandises assurant une desserte locale. De surcroît, l'arrêté doit prévoir un itinéraire de déviation adapté et propre à accueillir les véhicules lourds dont la circulation est interdite dans l'agglomération (A28).

La RD 338 est une route à grande circulation. Elle est identifiée comme axe pouvant accueillir les transports exceptionnels de 2ème catégorie, elle est également un itinéraire permettant la circulation des transports des bois ronds jusqu'à 57 tonnes.

☺ ☺

Champagné

Compétence des maires et du président du Conseil Départemental

En matière de police de la circulation, et sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département pour les routes à grande circulation, les compétences sont les suivantes :

- le maire exerce la police de la circulation
 - sur toutes les routes à l'intérieur de l'agglomération (route nationale, route départementale, voie communale)
 - sur les voies du domaine public routier communal ou intercommunal à l'extérieur de l'agglomération (art L 2213-1 du CGCT)
- le président du Conseil Départemental exerce le pouvoir de police de la circulation sur les routes départementales à l'extérieur des agglomérations (art L 3221-4 du CGCT).

A ce titre, sur route départementale en rase campagne, la décision de limiter la vitesse à 70 km/h par dérogation aux 90 km/h normalement fixés par le code de la route, relève de la compétence du Conseil Départemental.

Il est primordial que les limitations de vitesse restent constamment lisibles et compréhensibles par l'utilisateur afin d'être acceptées et respectées. Pour cela, elles doivent être adaptées aux caractéristiques de la voie, à l'intensité du trafic et au franchissement de points dangereux.



Réponse du Conseil départemental

Mayet

M. le Maire semble déplorer la limitation de tonnage dans la commune de Laillé.

Les arrêtés de limitation de tonnage en agglomération pour les routes à grande circulation relèvent du pouvoir de police du maire après avis du Préfet.

De plus, il semble que le Maire de Mayet déplore le passage de transports de bois ronds dans son agglomération.

C'est l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 qui règlemente la circulation du transport bois ronds et définit les itinéraires.

Il faut noter que la RD 338 (de la RD 305 à la limite départementale de l'Orne) peut être empruntée par ce type de transport.



Champagné

La circulaire ministérielle de 2006 relative à la mise en cohérence des limitations de vitesse rappelle que les dispositifs de limitation de vitesse doivent être "en totale adéquation avec les risques réels. Les usagers doivent en être convaincus. Les limitations de vitesse doivent être perçues comme étant parfaitement appropriées de façon à entraîner l'adhésion de tous".

Sur les routes départementales, hors agglomération, il revient au Département d'apprécier la pertinence des limitations de vitesse qui doivent donc être adaptées et compréhensibles.

Lorsque l'urbanisation est importante, il revient à chaque commune d'inclure certaines sections de routes dans l'agglomération puis d'adapter les limitations de vitesse et éventuellement la voie à un usage partagé entre les véhicules, les piétons et les vélos.



17 octobre 2015

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par

Commune de Bonnétable

Thème Syndicats intercommunaux : indemnités de fonction.

Question

L'article 42 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite "loi NOTRe") pose le principe selon lequel les fonctions de simple délégué sont exercées à titre bénévole dans tous les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes dit fermés et les syndicats mixtes dit ouverts. En parallèle, elle encadre l'attribution des indemnités de fonction de président et de vice-présidents pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés. Depuis, le 9 août dernier, date de la promulgation de la loi, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Au-delà de la question sur la légitimité d'instaurer une telle distinction de traitement en fonction d'un critère de taille du syndicat, et de l'interprétation de cette notion de "périmètre inférieur", ce sont les conséquences pratiques de ces modifications qui se posent, en particulier pour les élus ruraux qui assurent ces missions avec très peu de moyens et de soutien administratif et pour ces structures de proximité efficaces et souvent peu dispendieuses.

En conséquence, nous souhaiterions, d'une part, connaître pour le département quel est à la date du 1^{er} octobre 2015, le nombre des syndicats intercommunaux auxquels l'article 42 s'applique, et d'autre part, face à l'inquiétude légitime des élus, de bien vouloir préciser les modalités d'application de cette nouvelle disposition.



Réponse

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pose désormais le principe selon lequel les fonctions de simple délégué sont exercées à titre bénévole quel que soit le type de syndicat : syndicat intercommunal, syndicat mixte fermé et syndicat mixte ouvert.

La loi encadre également l'attribution des indemnités de fonction de président et de vice-président pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés (c'est-à-dire composé de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI).

Seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Cela implique que les élus des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur ou identique au périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ne peuvent plus bénéficier d'indemnités de fonction.

C'est aussi le critère de "*périmètre supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre*" que le législateur a retenu pour le remboursement des frais aux membres des conseils et des comités des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés pour des réunions organisées dans une autre commune que la leur ou dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial.

Par ailleurs, la loi prévoit que les élus des syndicats mixtes "ouverts" restreints associant exclusivement des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des EPCI ne peuvent plus bénéficier d'indemnités de fonction. Seul leur est désormais applicable le régime de remboursement de frais (mandats spéciaux et frais de déplacements pour des réunions organisées dans une commune autre que la leur).

Ces dispositions sont applicables depuis le 9 août 2015.

Toutefois, le gouvernement prendra des dispositions législatives pour reporter ces dispositions au 1^{er} janvier 2017, dans un souci de cohérence avec l'ensemble de la mise en œuvre de la rationalisation intercommunale.

Dans l'attente de ce nouveau texte législatif, le versement des indemnités des exécutifs des syndicats n'est plus possible depuis le 9 août 2015.

La liste des syndicats concernés par cette modification de la réglementation sera transmise dans les meilleurs délais.



URBANISME - LOGEMENT

17 octobre 2015

Urbanisme - Logement

Vœu présenté par

Commune de Cérans Foulletourte

Thème **Droit de préemption et loi ALUR**

Question

En 2017, le PLU va devenir une compétence intercommunale (loi ALUR). De ce fait, le droit de préemption sera exercé par le président de l'EPCI.

Que mettre en œuvre pour que le droit de préemption reste de la compétence du maire ?



Réponse

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a modifié certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme (SCOT PLUI) mais également de Droit de Préemption Urbain (DPU).

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, cela emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme). L'EPCI est donc titulaire de ce droit et le met en œuvre en lieu et place des communes membres, sans que ce transfert ne nécessite de délibération de la part du conseil municipal de la commune ou de celle du conseil communautaire de l'EPCI nouvellement compétent.

Pour autant, l'EPCI ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires. Pour ce qui est de l'exercice du DPU par les communes membres au titre des compétences qu'elles ont conservées, le code de l'urbanisme permet au titulaire (ici l'EPCI) de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes (article L. 213-3 CU).

La délégation peut porter sur une opération d'aménagement précise ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien spécifique. Elle peut également être octroyée pour toute opération concernant une ou plusieurs parties de zones concernées et précisées dans la délibération de transfert. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire, c'est-à-dire ici la commune compétente qui acquiert le bien pour les besoins de ses propres projets n'entrant pas dans les compétences exclusives de l'EPCI.

S'il s'agit de délégations ponctuelles, opérations par opérations, la délibération de délégation prise par le conseil communautaire devra intervenir dans les délais impartis à compter de la notification par le notaire de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Pour une délégation plus systématique, les critères retenus pourront concerner des secteurs (des zones notamment) et des compétences (c'est-à-dire des opérations relevant d'activités et de compétences communales). Dans ce cas, la délibération du conseil communautaire devra être rédigée le plus précisément possible.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Urbanisme - Logement

Vœu présenté par

Commune de Joué en Charnie

Thème Schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Question

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas à l'écoute des petites communes, "ce schéma prend aux petits pour donner aux grands", les petites communes vont mourir !!!

☺ ☺

Réponse

Depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale constitue le document de planification territoriale de référence qui fixe les grands équilibres de l'aménagement à un horizon de 15/20 ans. Il définit des orientations dans l'ensemble de thématiques d'aménagement (habitat, économie, agriculture, commerce, loisirs, environnement, transports...) mais aussi dans les domaines plus transversaux de consommation d'espace, transition énergétique, qualité de l'air, changement climatique,

Ce sont les élus qui doivent définir leur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le respect de ces grands équilibres législatifs réaffirmés par les lois Grenelle, ENL, ALUR, et des documents de rang supérieur (SDAGE, SAGE, ..). L'arrêt du SCoT intervient au terme d'un long processus de concertation entre toutes les communes, issu de réunions de travail et de concertation et aboutissant à un projet partagé, équilibré et réaliste.

Le PADD constitue ainsi le socle du SCoT, qui se décline en orientations et en recommandations que les communautés de communes doivent retranscrire dans leurs PLU (I) dans un lien de compatibilité (et non de conformité), qui laisse ainsi une marge d'application locale.

Les SCoT doivent notamment proposer des formes urbaines plus denses, moins consommatrices d'espaces agricoles et naturels qui se déclinent dans tous les types de territoires selon des modalités à définir en fonction des atouts des territoires et des besoins des habitants.

☺ ☺

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RURALITE

ACCESSIBILITE AUX RESEAUX

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Aménagement du territoire - Ruralité - Accessibilité aux réseaux

Vœu présenté par

**Communes de La Chapelle Huon, Mont Saint Jean,
Saint Rémy du Val, Ruillé en Champagne, Bonnétable**

Thème **Téléphonie**

Question

La Chapelle Huon

Encore des zones blanches pour la téléphonie mobile.

Mont Saint Jean

- Demande le maintien à niveau du réseau téléphonique filaire qui se dégrade de plus en plus (tout le monde n'a pas de portable).
- Réclame que le territoire de la commune ne soit plus une zone blanche sur le plan de la téléphonie mobile (engagement loi Macron).

Saint Rémy du Val

Pourquoi ne pas passer directement la fibre lors des enfouissements ?

Ruillé en Champagne

Disposer d'une meilleure couverture de téléphonie mobile sur la commune.

Bonnétable

Le gouvernement s'est engagé, lors du Comité interministériel aux ruralités (CIR) du 13 mars dernier, à améliorer l'accès aux services de communications électroniques mobiles notamment en achevant le programme de résorption des zones blanches de la téléphonie mobile 2G d'ici fin 2016 et en l'étendant par la loi à la 3G, et en ouvrant un guichet couverture mobile pour accompagner les projets locaux. Le Gouvernement veut ainsi en finir avec les zones blanches ou grises du mobile, une exclusion aujourd'hui intolérable, tant le mobile est désormais au centre du quotidien de chacun d'entre nous.

En Sarthe, 60 % des communes estiment le taux de couverture de leur territoire inférieur ou égal à 50 % et plus de 70 % n'ont pas de couverture 3G homogène dont la commune de Bonnétable. Le problème n'est plus la 2G, mais au moins la 3G !

Alors que dans les grandes villes, les opérateurs se battent pour déployer le dernier réseau à la mode, la 4G, a des zones qui n'ont ni la 2G, ni la 3G. En Sarthe, 116 communes n'ont pas de couverture 3G en centre-bourg soit 42 % ! Il y a une certaine injustice à voir la 4G se développer dans les villes et constater que certaines communes rurales n'ont toujours pas d'accès aux réseaux mobiles.

Un amendement à la loi Macron d'origine sénatoriale prévoit une couverture totale des zones blanches en 2G fin 2016 et en 3G et 4G fin 2017.

La couverture de ces zones peu rentables dites "zones blanches" n'est pourtant pas un sujet nouveau. En 2003, un programme de couverture en réseau 2G avait été lancé mais il n'a pas été terminé. Pour la 3G, c'est pire : en 2010 les opérateurs ont annoncé un plan de déploiement sur 3 000 communes qui n'a été réalisé qu'à 25 % !

Alors, comment pouvons-nous être sûrs cette fois-ci que les opérateurs ne vont pas une nouvelle fois traîner des pieds !

Réponse

Contexte

Mobile = 2G

Haut débit (à partir de 3G : services associés : internet, mails, transfert de fichiers ...)

Très haut débit (4G): voix, images, téléconférences, internet.

Le gouvernement, lors du comité interministériel aux ruralités qui s'est tenu le 13 mars 2015, a annoncé sa volonté de mettre fin aux zones blanches mobiles (Mesure 21 – Résorber les zones blanches mobile (2G) et Haut débit (3G))

En effet, malgré plusieurs programmes étatiques mis en œuvre depuis 2003, certaines communes ne sont couvertes par aucun réseau mobile, et notamment parce qu'elles n'ont jamais été recensées.

En conséquence, les opérateurs (Orange, SFR, Bouygues telecom, Free mobile,) se sont engagés le 21 mai 2015, sous l'égide du gouvernement, à assurer conjointement la couverture de l'ensemble des centres-bourgs non couverts par un service de voix(2G) et de haut débit(3G)mobiles. Des dispositions législatives consacrant cet engagement ont été adoptées par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, dite loi Macron (cf. article 129).

Ces dispositions prévoient que :

- la couverture mobile des centres-bourgs des communes déjà recensées dans le programme zones blanches 2G doit être achevée fin 2016.
- la couverture ,d'ici fin 2016, en services de voix mobile (2G) et de haut débit mobile (3G) des centres-bourgs de communes non couverts qui n'auraient pas été identifiés lors des recensements précédents.
- En parallèle, un guichet de couverture mobile sera mis en place au sein de l'agence du numérique afin de définir 800 sites prioritaires (couverture des zones d'activité économique à l'écart du centre bourg, d'un équipement public isolé ou d'une zone touristique dépourvue d'habitants mais fréquentée), sur quatre ans, à l'initiative des collectivités territoriales.

Un arrêté ministériel précisant les communes considérées comme zones blanches doit être adopté au plus tard le 6 novembre prochain.

Aussi, en vue d'identifier ces communes, il a été demandé en juillet dernier, aux préfetures de région de faire remonter la liste des communes dont le centre-bourg, (entendu comme un cercle centré sur la mairie d'un rayon de 500m) ne serait toujours pas couvert par un réseau mobile.

Mise en œuvre en Sarthe

En Sarthe suite aux recensements réalisés par la DDT, en collaboration avec l'association des maires et adjoints, ont ainsi été identifiées 50 communes dont le centre-bourg n'est couvert par aucun des 4 opérateurs possédant un réseau de téléphonie mobile (Orange, SFR, Bouygues, Free).

Pour 40 de ces communes, du 8 au 23 octobre, une campagne de mesures sur le terrain est en cours de réalisation par un opérateur de téléphonie, "Free Mobile" dans notre cas, représentant également les 3 autres pour vérifier l'état de couverture des secteurs qualifiés "zones blanches". Ces mesures sont réalisées en présence d'un représentant de l'État (DDT) et de la collectivité concernée, la DDT les ayant toutes contactées.

Un procès-verbal est établi à chaque visite, contresigné par le maire, l'opérateur et le représentant de l'État. L'ensemble des mesures à l'issue va être transmis à Paris avant la fin de ce mois, la date limite étant la publication de l'arrêté prévu pour le 6 novembre.

Pour les 10 autres communes identifiées comme appartenant au précédent programme de résorption des zones blanches et qui devraient être déjà couvertes, aucune mesure n'était prévue car elles sont supposées être déjà couvertes. Ces mesures ont toutefois été demandées.

Lorsque l'arrêté ministériel aura été publié début novembre, les opérateurs retenus auront jusqu'à fin 2016 pour garantir la couverture en téléphonie mobile 2G et jusqu'à mi 2017 pour le haut débit mobile 3G. Ce sont les opérateurs qui feront et financeront les aménagements nécessaires.

Une nouvelle campagne de mesures devrait alors être réalisée.

Pour assurer l'application de ces deux mesures, l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) disposera d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des objectifs par les opérateurs retenus.

Par ailleurs, je rappellerai que dans le cadre de la mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit dont l'objectif est de raccorder 100 % des foyers au Très Haut Débit en 2022, et afin de développer le très haut débit dans le département, l'État a annoncé dernièrement un soutien de 30,8 millions d'euros pour le Très haut débit en Sarthe.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Aménagement du territoire - Ruralité - Accessibilité aux réseaux

Vœu présenté par

Commune de La Chapelle Huon

Thème **ATESAT**

Question

Regrets de l'aide de l'ATESAT pour les projets et l'entretien des routes.



Réponse

L'article 123 de la loi de finances pour 2014 abroge l'article 7-1 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 dite loi ATR qui régissait jusque-là l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du Territoire (ATESAT). Il met ainsi fin, à compter du 1^{er} janvier 2014, à la possibilité de conclure ou de reconduire des conventions ATESAT entre l'Etat et les collectivités jusque-là éligibles.

La décision de non-reconduction des missions ATESAT a été annoncée dès la fin 2012. Afin de faciliter le retour au droit commun des collectivités, des conventions d'une durée d'un an non renouvelables ont été signées en 2013.

De son côté le Conseil Départemental a constitué avec des collectivités la Société Publique Locale Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART) qui offre dès 2014 des prestations de suivi des travaux de voirie à la centaine de territoires qui adhèrent à cette agence.

Conscient de l'inquiétude des élus quant à l'organisation pour assurer ces missions, les agents de la DDT ont rencontré en début d'année 2014 chaque collectivité bénéficiaire de l'assistance de l'Etat en 2013 pour leur remettre un ensemble de documents relatifs à la gestion de la voirie. Lors de ces rencontres, la DDT a proposé ses conseils en matière de prise de compétence voirie dans le cadre de la création d'un service technique intercommunal de voirie.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Aménagement du territoire - Ruralité - Accessibilité aux réseaux

Vœu présenté par

Commune de La Chapelle Huon

Thème **Accueil des gens du voyage**

Question

Accueil réglementé et dans de bonnes conditions pour tous les gens du voyage ?



Réponse

La Chapelle Huon fait partie de la Communauté de communes du Pays Calaisien qui n'est pas concernée par le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage. De ce fait, la CdC n'a pas pris la compétence en matière d'accueil des gens du voyage et aucune aire d'accueil des gens du voyage n'a été créée sur le territoire communautaire.

Les communes de moins de 5 000 habitants ne figurant pas au schéma, qui n'ont pas d'aire d'accueil ou qui n'en financent pas, doivent avoir une tolérance pour une halte de courte durée de 48 heures minimum sauf en cas de troubles graves à l'ordre public.

La liberté "d'aller et de venir" a une valeur constitutionnelle, reconnue par la jurisprudence (arrêt du [Conseil d'Etat "ville de Lille" du 2 décembre 1983](#)). Les communes qui n'ont pas d'obligation en matière de création d'aire permanente d'accueil doivent tout de même permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période qui ne peut être inférieure à 48 heures ni supérieure à 15 jours.

Il convient de souligner que la réalisation d'un équipement sommairement équipé dévolu à l'accueil des voyageurs, permet de renforcer la position de la commune en cas de stationnement illégal des résidences mobiles sur le domaine public. Le juge de l'expulsion et le préfet seront de fait plus favorables au recours à la force publique et à l'expulsion si la commune a respecté l'obligation jurisprudentielle d'accueil des gens du voyage en identifiant un terrain adapté à cet usage.

- En cas de stationnement illicite causant un trouble grave à l'ordre public (le stationnement illégal doit entraîner des risques d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique), la procédure administrative permet de demander au préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles. Il s'agit d'une procédure d'exception, ouverte sans passer par le juge, mais qui est strictement encadrée.

L'autorité préfectorale, à la demande du maire, du président de l'EPCI et du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, peut sous certaines conditions, mettre en demeure les gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, de mettre un terme à cette occupation : il faut démontrer un trouble avéré à l'ordre public qui doit présenter une certaine gravité. Outre les éléments produits par le requérant dans sa demande écrite, l'autorité préfectorale diligente les services de police et de gendarmerie pour apprécier l'existence du trouble et sa nature.

Cette procédure d'expulsion n'est pas applicable au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage :

- 1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
- 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article [L. 443-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article [L. 443-3](#) du même code (1).

Quand il s'agit de l'occupation d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique et qui est de nature à entraver ladite activité, la procédure administrative d'évacuation forcée n'est pas applicable. Le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage du terrain doit saisir le président du TGI. Le juge statue en la forme des référés.

Au terme du délai laissé aux occupants pour quitter les lieux par la mise en demeure, et en l'absence de recours suspensif, l'autorité préfectorale peut procéder à l'opération d'évacuation des résidences mobiles en ayant recours au besoin à la force publique. Cette opération nécessite la réquisition de moyens humains et de moyens de remorquage.

- Les voies juridictionnelles de droit commun demeurent, notamment quand il n'y a pas de trouble à l'ordre public :
 - La procédure d'expulsion juridictionnelle
 - Terrain du domaine public d'une personne publique : saisine du juge administratif des référés.
 - Dépendance du domaine privé d'une personne publique : les tribunaux judiciaires doivent être saisis d'une demande d'expulsion par la personne publique propriétaire.
 - S'agissant d'une occupation non autorisée de terrains relevant d'un régime de droit privé, le propriétaire du terrain peut saisir le président du TGI (en référé si elle peut invoquer l'urgence).

En cas de décision d'expulsion rendue par le tribunal, le concours de la force publique est accordé par le préfet en opportunité dans les cas d'atteinte manifeste à la sécurité, salubrité, tranquillité publique.

- La procédure de condamnation pénale

La réunion de caravanes sur un terrain sans autorisation constitue une infraction qui peut donner lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel.

Cette procédure est ouverte aux collectivités en conformité avec le schéma départemental ou qui ne sont pas inscrites au schéma ainsi qu'à tout propriétaire privé, et peut être engagé parallèlement à une procédure d'expulsion.

Aménagement du territoire - Ruralité - Accessibilité aux réseaux

Vœu présenté par

Commune de Cérans Foulletourte

Thème Défaut d'entretien d'une propriété

Question

En zone habitée (dans le bourg), une propriété non entretenue depuis plusieurs années est envahie par des ronces et autres ... cette propriété, comprenant une maison vétuste et un grand jardin, est entourée d'une clôture. Les voisins, souffrant de ce fait, se plaignent. La présence de rongeurs ou autres reptiles n'est pas à exclure.

Une succession est en cours et les héritiers sont recherchés.

La chambre des notaires, contactée, refuse de donner des informations concernant le notaire qui est en charge du dossier.

Quelle procédure mettre en place (pouvoirs de police du maire) sans craindre un recours juridique pour avoir fait procéder au débroussaillage et avoir autorisé l'entrée des services techniques sur une propriété privée ?



Réponse

Le développement d'une végétation buissonnante, susceptible d'abriter certaines espèces animales (rongeurs, reptiles) ne peut en soi constituer un motif d'intervention des services de l'Etat, au titre de l'exercice de la police de l'environnement, d'autant que certaines espèces présentes du fait de l'abandon de la propriété (reptiles...) peuvent faire l'objet d'une protection particulière, au titre du code de l'environnement.

La prescription de mesures imposées de débroussaillage dans une propriété privée ne peut donc s'envisager que si l'envahissement par la végétation est à l'origine de problèmes d'ordre sanitaire ou de sécurité incendie. Cette prescription relève bien des pouvoirs de police municipale, au titre de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, et notamment de son alinéa 5.

Elle doit se faire par arrêté du maire, visant les pouvoirs de police que lui confère l'article L2212-2 du CGCT, et considérant les risques sanitaires ou de sécurité publique avérés, ou argumentés, résultant de l'embroussaillage de la propriété.



1. Le code général des collectivités territoriales (article L. 2213-25) permet aux maires d'intervenir pour des motifs d'environnement sur un terrain non entretenu, mais ces dispositions ne peuvent d'appliquer que sur des terrains non bâtis.

S'agissant d'une propriété bâtie non entretenue, il n'existe pas de procédure permettant l'entretien par le maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

2. S'agissant des ronces et des plantes envahissantes, les dispositions de l'article 673 du code civil trouvent à s'appliquer :

"Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible."

Il est donc possible de tailler à la limite séparative, afin d'éviter la propagation des ronces et autres mauvaises herbes.

3. Par ailleurs, ni la loi du 29 novembre 1982, ni le code de l'environnement ne permettent une gestion de l'entretien du bien.

Le règlement sanitaire départemental n'aborde pas directement l'entretien extérieur du bien, s'agissant notamment du jardin.

Le maire ne pourra qu'utiliser son pouvoir de police de droit commun sur le fondement d'une atteinte grave et manifeste à l'hygiène et à la salubrité publique (ex. infestation de nuisible), après mise en demeure du propriétaire de régler la situation par ses propres moyens, et sous réserve que les faits soient avérés.

4. En dernier ressort, le code général des collectivités territoriales permet au maire de mettre en œuvre la procédure de "déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste" qui contraint le propriétaire à remplir ses obligations ou à défaut, à la municipalité d'acquiescer le bien considéré comme abandonné.

Cette procédure est régie par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le premier article prévoyant que "*lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste*".

Elle permet à la commune de prendre possession sous certaines conditions d'un immeuble, bâti ou non, sans occupant et manifestement non entretenu. Ces biens à l'abandon ne sont pas nécessairement "sans maître", car les propriétaires peuvent être connus. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

Tout d'abord, après avoir recherché les propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés, le maire constate par un procès-verbal provisoire l'état d'abandon manifeste de la parcelle en précisant la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon. Le procès-verbal doit :

- être affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ;
- faire l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;
- et être notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés. La notification doit reproduire intégralement, à peine de nullité, le texte des articles L.2243-1 à L.2243-4 du CGCT.

A l'issue d'un délai de six mois, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon définitif de la parcelle. Puis le conseil municipal, saisi par le maire, décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune.

Puis, l'expropriation est prononcée dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle doit avoir pour but :

- soit la construction de logements ;
- soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

Attention, si dans le délai de six mois, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou ont manifesté l'intention d'y mettre fin dans un délai fixé en accord avec le maire, la procédure ne peut plus être poursuivie. Elle peut toutefois être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai fixé.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Aménagement du territoire - Ruralité - Accessibilité aux réseaux

Vœu présenté par

Commune de Vibraye

Communauté de communes du Val de Braye

Thème Fermeture de la trésorerie de Vibraye.

Question

MOTION

Le 8 juin dernier, M. Roulleaux-Dugage, alors directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, est venu à la mairie de Vibraye présenter son projet de "fusion" de la TRESORERIE de Vibraye avec celle de La Ferté-Bernard. Nous avons rejeté en bloc son projet, qui en réalité n'avait de fusion que le nom, puisqu'il s'agissait avant tout de supprimer la TRESORERIE de Vibraye.

Une manifestation de soutien de notre TRESORERIE a eu lieu le 30 juin dernier. Elle a regroupé de nombreux participants, et la pétition demandant le maintien de la situation actuelle a été signée par près de 500 personnes. Cette pétition qui était en réalité "une lettre ouverte" a été transmise au Directeur Départemental des finances à qui elle s'adressait.

M. Roulleaux-Dugage ayant quitté cette fonction, c'est son successeur M. Thierry Pourquoi, qui nous a répondu. Passant outre la volonté des élus, clairement exprimée à la quasi-unanimité et celle d'une large majorité de la population, il a réaffirmé son intention de "poursuivre le projet de transfert de l'activité de la TRESORERIE de Vibraye à celle de la TRESORERIE de la Ferté-Bernard".

Nous avons décidé de poursuivre notre action en portant l'affaire devant le congrès des Maires de la Sarthe.

Nos collègues ici présents, savent bien les multiples services que rend une trésorerie aux collectivités locales : préparation des budgets, conseils de toutes sortes, l'aide de notre trésorerie est irremplaçable. Comment le Directeur Départemental peut-il, en supprimant ce service, garantir de "maintenir la même qualité" ? La qualité de ce service tient pour beaucoup de la proximité avec les collectivités et des relations privilégiées qui existent entre les Maires du Territoire du val de Braye et la TRESORERIE de Vibraye. Supprimer cette proximité, revient de fait à abaisser la qualité du service public !

Lors de la fusion de 2008 entre les Finances et le Trésor public, il était question de "créer un interlocuteur unique pour la population" ! Quelle cohérence y-a-t-il dans le projet de fusion avec La Ferté-Bernard alors que les déclarations fiscales sont maintenues à Saint-Calais ?

Nous pourrions aussi parler pour les 2 EPHAD et les syndicats gérés par la Trésorerie de Vibraye.

Nous pourrions aussi parler pour tous nos collaborateurs régisseurs que l'on va envoyer sur les routes au mépris des risques encourus.

Défendre la TRESORERIE de Vibraye, c'est défendre un territoire, particulièrement en osmose avec elle.

L'une des raisons invoquées par M. Pourquoi réside dans le fait que "comme d'autres administrations, l'administration fiscale est confrontée à une réduction sans précédent des moyens humains et budgétaires". Mais détruire tout ce tissu relationnel pour quelques économies qui restent à démontrer, est-ce vraiment bien raisonnable ?

Pour toutes ces raisons et d'autres encore, nous demandons à nos collègues de nous soutenir dans notre action. Car ne nous y trompons pas, aujourd'hui il s'agit de défendre la TRESORERIE de Vibraye mais demain, ce sera peut-être celle de la Ferté-Bernard et ce sera ici ou là d'autres services publics, tels que les bureaux de poste ou les gendarmeries.



Réponse

Le regroupement de la trésorerie de Vibraye (1 trésorier et 3 agents), située à mi-chemin entre la Ferté-Bernard et Saint-Calais (18 km), avec la trésorerie de la Ferté-Bernard est envisagé pour trois raisons:

- l'actuelle vulnérabilité des agents et donc des missions exercées par la trésorerie,
- la diminution des contacts physiques avec la dématérialisation des procédures,
- alors que les missions sont intégralement maintenues, les besoins de mutualiser les procédures et de partager les expériences peuvent être réalisés plus facilement dans la trésorerie de regroupement qui comportera un effectif de 15 personnes.

● La trésorerie de Vibraye connaît en effet des difficultés en termes d'affectation d'agents, avec, par exemple pour le poste de contrôleur, deux départs successifs en retraite suivis d'une vacance depuis avril 2015.

Ces renouvellements successifs puis la vacance du poste de contrôleur mettent en difficulté majeure cette structure et la rendent très vulnérable. Les deux agents actuellement présents ne sont pas, ainsi, en mesure de déployer dans de bonnes conditions la polyvalence nécessaire pour couvrir l'ensemble des métiers et toute absence, ne serait-ce que pour aller en formation, devient problématique.

Dès lors, ce regroupement avec la trésorerie de la Ferté-Bernard rompra l'isolement professionnel croissant dans lequel opèrent les agents de cette trésorerie.

● Par ailleurs, les relations avec les ordonnateurs, élus et services administratifs, se passent de plus en plus souvent par voie dématérialisée (mel, échange de fichiers comptables, scannage des factures, etc) , ce qui diminue l'importance de la proximité géographique.

Toutes les collectivités locales ont ainsi notamment dématérialisé l'échange de leurs pièces comptables et justificatives avec la trésorerie.

Les usagers se déplacent également moins au guichet de la trésorerie de Vibraye, du fait des possibilités informatiques, que ce soit pour l'impôt ou les factures communales. Le paiement de l'impôt est dématérialisé pour la moitié d'entre eux. Pour les factures locales, les paiements par prélèvement automatique ont ainsi été multipliés par 3 en un an pour représenter un quart du total, ce qui diminue d'autant les quelques paiements au guichet (moins de 3 par jour).

● Enfin, il convient de préciser qu'il n'y a pas de suppression de mission et c'est bien l'intégralité des missions qui est transférée à la trésorerie de La Ferté-Bernard.

La trésorerie de La Ferté-Bernard compte actuellement 10 agents expérimentés qui pourront ainsi mutualiser leur travail avec les agents de Vibraye et mettront en place des procédures plus efficaces.

Avec 13 agents et 2 cadres A, cette unité pourra donc offrir un service de meilleure qualité tout au long de l'année aux collectivités locales et aux usagers.



SIMPLIFICATIONS

17 octobre 2015

Simplifications

Vœu présenté par

Communes de La Chapelle Huon, Le Luart

Thème **Nouvelles normes. Dématérialisation. Agenda d'accessibilité.**

Question

La Chapelle Huon

Normes abusives difficiles à mettre en œuvre.

Le Luart

- La commune s'inquiète des nouvelles normes car aucune n'est supprimée. Ces normes, souvent abusives, ont des conséquences financières pour les collectivités.
- Nous constatons également que les exigences en matière administrative ne diminuent pas. Ce qui est regrettable.
- Concernant les agendas d'accessibilité, le dossier est très complexe à constituer et le nombre des pièces à joindre est très important.
- Enfin, effets néfastes et chronophages de la dématérialisation.



Réponse

Nouvelles normes

En impulsant "le choc de simplification" le président de la République a souhaité notamment prendre en compte les inquiétudes exprimées régulièrement par les élus face aux impacts financiers et aux difficultés de mise en œuvre de certaines normes techniques dans un contexte de maîtrise de la dépense publique.

L'action engagée par le Gouvernement pour la maîtrise des normes qui s'appliquent aux collectivités territoriales, consiste à agir simultanément et complémentaires à trois niveaux :

La maîtrise du flux de nouvelles normes ; La réduction du stock des normes existantes ; L'accompagnement des collectivités dans l'application des normes par les services de l'Etat.

1- La maîtrise du flux des nouvelles normes

Par circulaire du 9 octobre 2014, le premier ministre a ainsi décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 toute charge financière liée à l'impact d'une loi ou d'une réglementation nouvelle devra être compensée par une simplification ou un allègement d'un montant équivalent, **de sorte que l'impact financier net des nouvelles normes sur les collectivités soit nul dès 2015** (excepté les mesures nouvelles en matière de fonction publique territoriale ou à caractère purement financier).

Le bilan d'activité du Conseil National d'Evaluation des Normes (CNEN) pour l'année 2014 montre d'ailleurs d'ores et déjà une **baisse du coût des nouvelles normes en année pleine**.

S'agissant de l'élaboration de nouveaux textes, le CNEN se prononce sur l'impact sur les collectivités territoriales des projets de textes réglementaires et législatifs. Un avis défavorable du CNEN confirmé par une

deuxième délibération a pour conséquence de soumettre le projet de texte réglementaire à l'arbitrage du premier ministre.

2 - La réduction du stock des normes existantes

S'agissant des prescriptions en vigueur, comme dans les autres champs de la simplification, le gouvernement agit par vagues successives, afin de réduire le stock des normes existantes applicables aux collectivités territoriales ou d'en simplifier leur application. Plusieurs simplifications ont déjà été réalisées ou sont en cours.

Quelques exemples :

⇒ Adaptation des règles d'accessibilité pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) (décret du 6 novembre 2014 et arrêté du 13 décembre 2014) :

- suppression des dispositions pour l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant aux étages non accessibles,
- élaboration d'une réglementation spécifique pour les ERP existants, distincts des ERP neufs,
- autorisation de l'installation de rampes amovibles pour la mise en accessibilité des ERP existants,
- autorisation de l'installation d'un élévateur en lieu et place d'un ascenseur jusqu'à une hauteur correspondant à un niveau.

⇒ CCAS obligatoire à compter de 1 500 habitants : en dessous de ce seuil, le conseil municipal peut décider de supprimer son CCAS (loi NOTRe) ;

⇒ Simplification des modalités de mise à disposition du public des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués ;

⇒ Dématérialisation des recueils et de la publication des actes administratifs.

Par ailleurs, le CNEN est habilité en application de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 à procéder à l'évaluation de dispositifs réglementaires en vigueur et à présenter des propositions d'allègement au gouvernement. Il peut exercer cette mission de sa propre initiative mais également sur saisine de collectivités territoriales, de leurs établissements publics à fiscalité propre ou des commissions permanentes des assemblées. C'est ainsi que le CNEN a mené à titre d'exemple un travail sur les normes antisismiques et les normes relatives aux mesures en continu des dioxines et furannes pour les incinérateurs de boues d'épuration

Une mission d'inspection [IGA, IGAS, CGEFI (Contrôle Général Economique et Financier)] a été lancée en 2015. Elle a pour objet d'identifier des textes normatifs dont les coûts sont particulièrement élevés pour les collectivités territoriales et de proposer des dispositions concrètes d'allègements.

Enfin, des ateliers thématiques ont été installés à l'initiative du gouvernement, en lien avec les associations d'élus et les associations de cadres territoriaux, afin d'élaborer des propositions concrètes, issues des expériences du terrain. Ils concernent notamment l'exploitation des bâtiments publics, la petite enfance, les installations sportives.

3 - L'accompagnement des collectivités dans l'application des normes par les services de l'Etat

Les difficultés ressenties par les élus locaux portent aussi sur la compréhension technique de la norme et sur l'accompagnement dans son application. Dans ce cadre, le gouvernement est soucieux de renforcer le conseil apporté aux collectivités notamment pour les plus petites d'entre elles, ceci en particulier dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat.

Agenda d'accessibilité

Il est rappelé tout d'abord que les normes d'accessibilité auxquelles doivent répondre les établissements recevant du public sont inscrites dans la loi depuis 2005. Elles n'ont malheureusement pas toujours été prises en compte depuis lors. Le mécanisme des agendas d'accessibilité (Ad'AP) a pris acte du non respect de la loi de 2005 et permet aux collectivités de programmer les travaux nécessaires sur les 6 années à venir.

Le dossier à constituer comprend une liste du patrimoine des ERP de la collectivité et une analyse des travaux à réaliser pour que ceux-ci soient conformes avec la règle d'accessibilité. Le chiffrage de ces travaux et leur programmation constituent l'agenda. Cet agenda est donc un exercice de gestion de patrimoine qui entre bien dans des fonctions normales de gestion municipale.

Des outils d'autodiagnostic des ERP de 5^{ème} catégorie (grande majorité d'un parc immobilier classique) ont été mis en ligne dès le début de l'année 2015 sur le site www.accessibilite.gouv.fr.

Par ailleurs, 10 réunions d'informations à l'intention des élus sur tout le territoire sarthois ont été organisées par l'association des maires de la Sarthe et la Direction départementale des territoires, cette dernière étant à la disposition des collectivités pour des questions complémentaires et le restant jusqu'à la finalisation de l'agenda d'accessibilité (contact : Lise Viroulaud).

Dématérialisation

La dématérialisation de nombreuses procédures évite de nombreuses tâches de reprographie, d'envoi ou de transport. Elle permet aussi une exploitation et un traitement plus rapide des documents.

Ce sont des gains de temps et des économies qui sont observés. La dématérialisation répond aussi aux pratiques de notre société.

Les exemples sont nombreux de procédures dématérialisées réussies, des déclarations PAC des agriculteurs ou dispositif ACTES promu par le Ministère de l'Intérieur et adopté par les collectivités locales.

Le dispositif ACTES permet aux collectivités locales, sur la base du volontariat, de dématérialiser les échanges liés au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

8 ans après le lancement du projet "ACTES" en Sarthe, 96 % des collectivités sont raccordées à l'application "ACTES". En 2014, 55 491 actes ont été télétransmis. Ce taux de raccordement montre tout l'intérêt que les collectivités locales et établissements publics portent à ce dispositif qui permet aux collectivités territoriales, aux groupements et aux établissements publics locaux :

- de réduire les impressions sur papier dans un objectif de développement durable ;
- de réduire les coûts d'impression et d'envoi par la poste et de temps agent lié aux tâches de reprographie ;
- d'accélérer les échanges en transmettant à la préfecture les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la possibilité d'annuler un envoi en cas d'erreur ;
- de rendre les actes exécutoires immédiatement ;
- de sécuriser les échanges en assurant la fiabilité, la traçabilité et la confidentialité des transmissions d'actes ;
- de promouvoir et de prolonger la chaîne de dématérialisation de l'e-administration territoriale (affichage, archivage) en lien avec la production électronique des actes (dématérialisation de l'achat public), avec la chaîne comptable et financière et de contribuer, à la protection de l'environnement ainsi qu'à l'augmentation de l'efficacité de l'administration.

17 octobre 2015

Simplifications

Vœu présenté par

Commune de Coulans sur Gée

Thème **Découpages administratifs**

Question

Pôle Emploi à Sablé à 45 kms au lieu du Mans à 12 kms ?

A Coulans sur Gée, nous sommes rattachés :

- Gendarmerie → La Suze
- La Poste → Allonnes
- Arrondissement → La Flèche
- Canton → Loué
- Communauté de communes → Loué-Brûlon-Noyen
- Ecole secondaire → Loué
- Rattachement académique → Sablé sur Sarthe
- Pôle Emploi → Sablé sur Sarthe à 45 kms et Le Mans Le Ribay à 12 kms

* Pas de transport en commun pour Sablé

* 9 aller-retour pour Le Mans.



Réponse

Au-delà des découpages politique (canton et communautés de communes) et administratif (arrondissement), l'accès aux services administratifs est souvent indifférencié par rapport à l'implantation des services eux-mêmes.

Il en est ainsi des services proposés par la Gendarmerie nationale et Pôle Emploi.

Gendarmerie

L'organisation de la gendarmerie départementale est fondée sur le respect des principes de continuité et de proximité. Elle repose sur le maillage territorial de ses unités et sur la polyvalence du personnel qui permettent d'apporter une réponse rapide aux sollicitations quotidiennes.

Dans ce cadre, la commune de Coulans sur Gée se situe sur l'assiette territoriale de la brigade de proximité de Coulans sur Gée.

Celle-ci est ouverte au public les mardi et jeudi après-midi de 14h30 à 18h. Les horaires d'ouverture des bureaux ont été adaptés au contexte local et tiennent compte du fait que la brigade de Coulans sur Gée est intégrée à la communauté de brigades de la Suze sur Sarthe où un chargé d'accueil se tient quotidiennement à la disposition du public.

Pôle Emploi

Pour s'intégrer au mieux dans l'organisation administrative du département, Pôle emploi a défini les zones de rattachement des demandeurs aux différentes agences à l'échelle des communautés de communes (EPCI).

La commune de Coulans sur Gée fait partie de la communauté de communes Loué - Brûlon - Noyen qui est rattachée à l'agence de Sablé sur Sarthe.

D'autre part, outre une mise à disposition via www.pole-emploi.fr, les services de Pôle emploi sont accessibles dans toutes les agences, quel que soit le rattachement administratif du demandeur d'emploi. En l'occurrence, ils le sont à l'agence Pôle emploi Le Mans Faculté pour les demandeurs d'emploi de Coulans sur Gée, comme dans toute autre agence Pôle emploi.

Enfin le développement de l'offre de service dématérialisée de Pôle emploi permet de répondre à des problématiques de mobilité : possibilité pour les demandeurs d'emploi de communiquer avec leur conseiller référent par échange de mail, bientôt via le "100% Web", de s'inscrire à distance sur des prestations, de demander à distance des aides à la mobilité par exemple. Sans oublier l'accès aux offres d'emploi de Pôle emploi et de plus de 80 job center partenaires ou encore les Moocs proposés sur l'Emploi store.

Nombre de demandeurs d'emploi par catégorie à Coulans sur Gée.

Commune du DE	Catégorie statistique	2015	avec voiture	sans locomotion
		DEFM		
72096 COULANS SUR GEE	A	50	81%	15%
	B	25		
	C	24		
	sous total	99	85%	10%
	D	6		
	E	10		
	total	115	87%	9%

Pour rappel la Sarthe compte 30 044 demandeurs d'emploi en catégorie A au 31 août 2015.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Simplifications

Vœu présenté par

Communes de Ligron, Douillet le Joly, Domfront en Champagne, Joué l'Abbé

Thème **Communes nouvelles. Fusion des communautés de communes.**

Question

Ligron

Peut-on avoir un état à jour des projets en cours de réalisation de communes nouvelles sur la Sarthe?

Douillet le Joly

La loi Nôtre prévoit le regroupement des Communautés de communes pour atteindre au minimum une population de 15 000 habitants.

Ceci va nous amener à avoir des conseils communautaires très importants, où les petites communes seront absentes des débats.

Ceci est contraire à une bonne démocratie.

Pourquoi tout cela ? Faire des économies ? Certainement pas, car nous aurions une inflation automatique des impôts. Notre fonctionnement actuel est de bonne qualité et à l'avenir ce sera beaucoup plus difficile.

Que pouvons-nous faire contre tout cela, car à terme c'est la disparition des petites communes qui est programmée.

Domfront en Champagne

Regrette l'urgence de la mise en œuvre, dans le cadre de la loi NOTRe, de la fusion des communautés de communes. Un calage sur le calendrier des municipales aurait été plus pertinent.

Joué l'Abbé

Il est souhaité un délai supplémentaire pour étudier les possibilités de regroupement en commune nouvelle, en bénéficiant des mêmes avantages qu'actuellement.



Réponse

Ligron

3 communes nouvelles ont été créées en Sarthe avec effet au :

1^{er} janvier 2015

La commune nouvelle de "Villeneuve-en-Perseigne" regroupant les anciennes communes de La Fresnaye-sur-Chédouet, Chassé, Lignières-la-Carelle, Montigny, Roullée et Saint-Rigomer-des-Bois.

1^{er} janvier 2016

* La commune nouvelle de "Ballon-St Mars" regroupant les anciennes communes de Ballon et Saint-Mars-sous-Ballon.

* La commune nouvelle de "Tuffé Val de la Chéronne" regroupant les anciennes communes de Tuffé et Saint-Hilaire-le-Lierru.

Douillet le Joly

Les communes rurales, échelon de proximité de notre vie démocratique et de notre paysage institutionnel, ne sont nullement remises en cause par la loi Notre. Il s'agit bien au contraire de les conforter, en permettant, notamment en milieu rural, de maintenir voire de développer l'accès à des services publics de qualité et auxquels la population aspire.

Si la loi Notre renforce l'organisation territoriale en permettant l'émergence de régions et d'intercommunalités adaptées à l'exercice de compétences de proximité, elle affirme également les solidarités territoriales pour accompagner les communes et leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leurs projets de territoire. Cette solidarité se traduira par la poursuite du mouvement de regroupement de communes pour disposer au 1^{er} janvier 2017 d'intercommunalités dont la taille, d'au moins 15 000 habitants, correspondra aux réalités vécues (bassins de vie) et qui disposeront des moyens nécessaires pour offrir aux populations le niveau de services auquel celles-ci aspirent.

L'avenir des communes rurales passe aussi par des regroupements au sein de communes nouvelles : une solution à la fois garante d'une forte intégration et assurant la solidarité entre territoires tout en offrant la possibilité de préserver l'identité propre à chaque ancienne commune au travers de la notion de commune déléguée. Cette voie originale a d'ores et déjà emporté l'adhésion des collectivités qui composaient la communauté de communes du Massif de Perseigne, désormais regroupées au sein de la commune nouvelle Villeneuve en Perseigne. Deux autres communes nouvelles vont par ailleurs être créées au 1^{er} janvier 2016, celle de "Ballon - Saint Mars" regroupant les anciennes communes de Ballon et Saint-Mars-sous-Ballon et celle de "Tuffé Val de la Chéronne" regroupant les anciennes communes de Tuffé et Saint-Hilaire-le-Lierru.

Domfront en Champagne

L'article L. 5210-1-1 du CGCT issu de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoyait que la procédure de révision du schéma soit mise en œuvre au cours de l'année suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, puis tous les 6 ans au moins à compter de la présentation du projet de schéma révisé à la CDCI. La loi Notre a modifié les dispositions de cet article en reportant d'un an la révision du SDCI, qui devra être achevée fin 2016 au lieu de fin 2015.

Joué l'Abbé

Les communes nouvelles regroupant une population de 10 000 habitants au plus (ou regroupant l'ensemble des communes d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre) et créées avant le 1^{er} janvier 2016, sont exonérées de l'effort que représente la réduction des dotations de l'Etat sur la période 2016-2018.

Ces mêmes communes nouvelles sont garanties de percevoir sur la période 2016-2018 les montants de DGF (dotation forfaitaire + péréquation) que percevait chaque commune avant de se regrouper.

Les communes nouvelles dont la population regroupée est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants et créées avant le 1^{er} janvier 2016 bénéficient d'une bonification de 5 % de la DGF pendant 3 ans.

Ces dispositions ne sont applicables que pour les communes nouvelles créées avant le 1^{er} janvier 2016.

17 octobre 2015

Simplifications

Vœu présenté par

Commune de La Suze su Sarthe

Thème **Désengagement de l'Etat et impact sur le service public.**

Question

1. **Quelle est la base de calcul de la dotation pour les passeports dont les dossiers sont établis en mairie ? Vu le nombre croissant de demandes et le temps que cela prend, il est demandé de revaloriser cette dotation.**
2. **Les services de la préfecture sont injoignables, ni par téléphone, ni par mail (ex. service des cartes grises pour changement de nom, duplicata, ...).
C'est la même chose avec des délais de plus en plus longs au niveau des permis de conduire.**

Qu'est-il prévu pour améliorer ces situations ?



Réponse

1. Dotation pour les passeports

L'article L2335-16 du code général des collectivités territoriales a institué une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques, appelée "dotation pour les titres sécurisés".

Cette dotation forfaitaire s'élève depuis 2011 à 5 030 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours.

2. Immatriculation des véhicules

Des difficultés en personnel en début d'année ont conduit à un allongement des délais de délivrance des certificats d'immatriculation. La fermeture du service pour travaux pendant la période estivale a conduit à traiter l'ensemble des demandes par courrier. Des dispositions ont été prises dès la rentrée pour réduire les délais. Ces délais ont été ramenés à moins de 10 jours.

Je rappelle que la grande majorité des demandes de certificat d'immatriculation peuvent être faite auprès des garages habilités, dont la liste est disponible sur le site internet de la préfecture.

Permis de conduire

S'agissant des permis de conduire, le délai moyen d'obtention s'établit à une vingtaine de jours. Des priorités sont fixées pour traiter les permis de conduire professionnels et les renouvellements à la suite de visite médicale.

La délivrance des permis de conduire n'est pas traitée prioritairement pour les candidats reçus au permis de conduire, disposant d'une attestation leur permettant de conduire pendant un délai de 4 mois.

S'agissant des informations relatives à la constitution des dossiers, je rappelle qu'elle est disponible sur le site internet de la préfecture ou en appelant le 3939. Il est recommandé aux usagers qui désirent une information

de bien vouloir saisir le service des permis de conduire par courriel. 80 % des mails reçoivent une réponse dans un délai de 3 jours maximum.

Des difficultés ont pu néanmoins exister pendant la période estivale (travaux).



D I V E R S

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Divers

Vœu présenté par

Commune de Champagné

Thème **Dérogation à l'arrêté préfectoral concernant l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet.**

Question

L'arrêté préfectoral n° 2012117-0029 du 26 avril 2012 "prévention des incendies de forêts" interdit l'organisation de feux d'artifice le 14 juillet (période rouge) dans toutes les zones à risques (élevées, moyennes et faibles) de toutes les communes de la Sarthe (1^{ère} PJ).

Les zones à risques d'incendie de forêts sont constituées des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

Est-il possible d'envisager des dérogations au cas par cas notamment pour les terrains situés à moins de 200 mètres de plantations mais loin de forêts et donc ne présentant pas de risque pour les incendies de forêt ?

L'arrêté préfectoral d'Indre et Loire prévoit les demandes de dérogation, à priori pas celui de la Sarthe.

☪ ☪

Réponse

Le département de la Sarthe a subi en juillet et août 2015 des feux de forêts et de cultures d'une ampleur exceptionnelle. Ce caractère d'exception est lié à des conditions météorologiques rares cumulant un air chaud et sec sans aucune précipitation (qui ont été répertoriées antérieurement en 1949 et 1976) et un nombre très important de départs de feux qui semblent pour certains d'origine criminelle.

Le SDIS est intervenu a plus de 200 reprises pour feux de récoltes ou broussailles concernant une surface brûlée cumulées de 234 hectares. Le service a également réalisé 64 interventions pour des feux de forêt ou de sous-bois pour une surface brûlée cumulée de 160 hectares.

Le coût de ces interventions pour le SDIS est supérieur à 253.000€.

Ainsi, le risque ne concerne pas seulement les massifs forestiers, mais également les plantations qui ont un potentiel calorifique important.

Tirer un feu d'artifice est un exercice dangereux en raison des risques d'incendie et de brûlure qu'ils peuvent provoquer. Il convient de ne pas ajouter des risques supplémentaires en autorisant les tirs près de zones à risques.

Ainsi, un incendie s'est déclaré en septembre au festival "Insulaires" à Hoedic en Bretagne. Pendant le spectacle, une fusée s'est embrasée dans la broussaille et s'est propagée sur une surface très importante, quand bien même les conditions météorologiques n'étaient pas défavorables.

En conséquence, au vu des risques incendies que représentent les plantations, il n'est pas prévu de créer des dérogations pour permettre le déroulement des spectacles pyrotechniques.

☪ ☪

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

17 octobre 2015

Divers

Vœu présenté par

Commune de Rahay

Thème Avenir des maîtres d'œuvre.

Question

Dans une dizaine de jours, les députés examineront en première lecture, le projet de loi n° 2954 relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.

Le texte est en cours d'examen par la Commission des affaires culturelles devant laquelle de nombreux amendements, tant parlementaires que gouvernementaux, ont été déposés.

En l'état, plusieurs viennent modifier le code de l'urbanisme et surtout la loi n°77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture et vous concernent au premier chef.

1. Tout d'abord, le seuil de recours obligatoire pour tout particulier est abaissé à 150 m² de surface de plancher et, surtout, ce seuil est inscrit dans la loi et non plus dans un décret. Gravé dans le marbre, il est ainsi figé et sa remise en cause est quasi impossible ;
2. Ensuite, le recours obligatoire à l'architecte, est élargi :
 - aux permis d'aménager, notamment dans les lotissements ;
 - à tous les permis de construire, sans exception, déposés dans les zones protégées soumises à l'avis des ABF ;
 - par la création d'un permis déclaratif (sans instruction) réservé aux seuls architectes pour des extensions de faible importance soumises à permis de construire et qui, actuellement, ne sont pas soumises au recours à l'architecte ;
3. Enfin, tout permis de construire déposé par un architecte, voit son délai d'instruction réduit de moitié.

Les organisations professionnelles (UMF, FFACB, FFB, ...) se sont mobilisées en alertant l'ensemble des parlementaires et le gouvernement.

Depuis des mois, le Bureau national a engagé une action de sensibilisation, auprès du gouvernement et des ministres concernés. Les Présidents de région étaient chargés de la relayer auprès des députés, des sénateurs et des autres élus locaux.

Le faible résultat de cette démarche devrait nous inquiéter sur la situation à venir des maîtres d'œuvre.



Réponse

Il convient tout d'abord d'insister sur le fait qu'il ne s'agit à ce jour que d'un **projet** de loi qui n'est pas encore passé en lecture devant l'Assemblée Nationale.

Ce projet de loi, relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, couvre un champ particulièrement vaste, allant de la musique aux monuments historiques, en passant par l'archéologie préventive, les fonds d'art contemporain et les écoles d'art. Il répond à nombre de préoccupations qui animent, depuis plusieurs années, l'ensemble du monde culturel.

Ce projet de loi, ambitieux, affirme pour la première fois la nécessaire filiation qui existe entre la création et le patrimoine, entre les œuvres de l'esprit d'aujourd'hui et l'héritage culturel de demain.

Il affirme le rôle fondamental de la culture dans la consolidation du lien social et la perpétuation de la mémoire collective.

En matière de protection du patrimoine, le projet de loi fait écho à la loi relative aux monuments historiques. Il apporte une réponse adaptée à la question, récurrente depuis les années 1990, de la protection des objets mobiliers rattachés à un monument historique et crée de nouveaux outils pour freiner les velléités de démembrement du patrimoine français, monumental et mobilier.

Par ailleurs, le projet de loi s'inscrit dans la stratégie nationale pour l'architecture. En créant un environnement propice au recours à l'architecte et à la création architecturale? le projet de loi permet de donner une traduction à plusieurs propositions du rapport concluant la mission d'information de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale pour encourager et faire vivre la création architecturale dans notre pays.

L'abaissement du seuil de surface de plancher au-delà duquel le recours à un architecte est obligatoire pour l'établissement du permis de construire de 170 (seuil actuel) à 150 m², a pour ambition de revenir en résultat à la situation antérieure à 2012, les réformes successives du calcul des surfaces de plancher ayant eu un effet délétère sur le recours à l'architecte. Cette disposition ambitieuse d'être une mesure à la fois d'incitation mais aussi de nécessaire simplification.

La réduction du délai d'instruction des permis de construire présentés par des particuliers ou des exploitants agricoles ayant eu recours à un architecte sans en avoir l'obligation légale vise à encourager le recours à l'architecte.

Les lotissements constituant une part importante de la consommation des sols et des projets d'urbanisation dans l'aménagement du territoire, il est apparu important d'y favoriser (voire d'en renforcer) la qualité architecturale. Aussi le projet de loi prévoit de rendre obligatoire le recours à un architecte pour la réalisation du projet architectural, urbain, paysager et environnemental faisant l'objet d'une demande de permis d'aménager lorsque celle-ci concerne des lotissements. Toutefois, de la même façon que la loi exempte de cette obligation les particuliers souhaitant construire pour eux-mêmes des projets de faible ampleur, il est prévu qu'un décret en Conseil d'État fixe la surface de plancher en-dessous de laquelle le recours à l'architecte n'est pas obligatoire pour l'établissement du projet d'aménagement de lotissements. Il semble admis d'une telle proposition ne freinerait nullement les projets d'aménagement, aucune démarche supplémentaire n'étant imposée.

Deux réformes majeures sont opérées par le projet de loi, qui assure au droit de la protection du patrimoine une plus grande lisibilité : la réforme du régime des "abords de monuments historiques" (notion de covisibilité) et la création des "cités historiques", qui se substituent aux secteurs sauvegardés, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Pour ce qui concerne l'obligation de recours à architecte pour les permis déposés en cité historique, il apparaît que l'amendement qui avait introduit cette proposition (AC 152) a été rejeté par la commission.

Enfin l'amendement AC 263 introduit le 14 septembre par M. MARTIN-LALANDE, visant à introduire un "permis de construire déclaratif" n'a pas été soutenu.